

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Avis
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Avis

Véhicules hors route, Loi sur les... — Cartes des sentiers des réseaux interrégionaux de motoneige et de quad	5557A
--	-------

Arrêtés ministériels

Gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des étudiants étrangers	5591A
--	-------

Avis

Avis du 2020-05, 16 décembre 2020

Loi sur les véhicules hors route
(2020, chapitre 26)

Cartes des sentiers des réseaux interrégionaux de motoneige et de quad

Avis est donné par les présentes que, conformément au neuvième alinéa de l'article 74 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26), la version définitive des cartes des sentiers des réseaux interrégionaux de motoneige et de quad qui apparaissent ci-dessous pourra être arrêtée par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, lui transmettre ses commentaires.

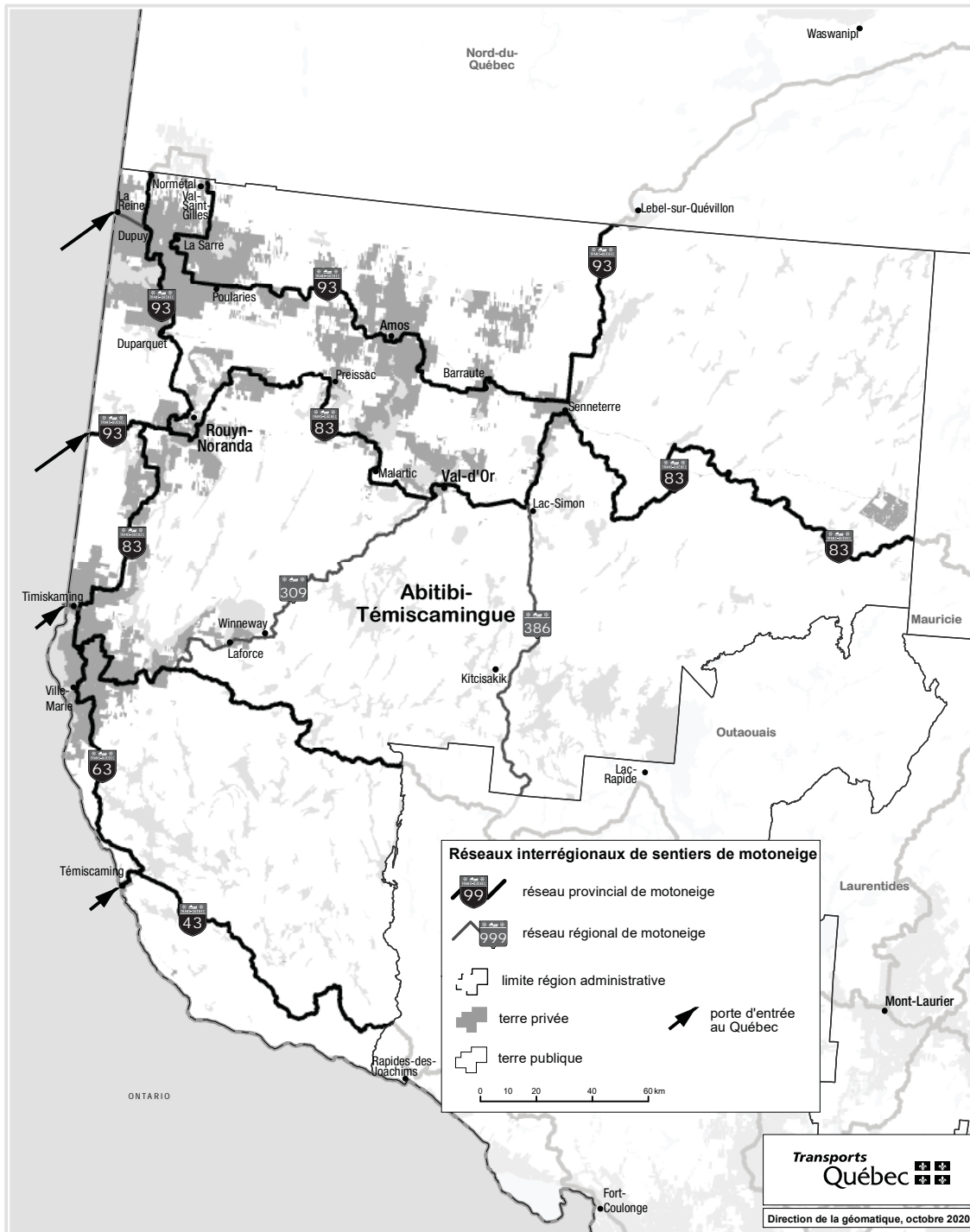
En vertu du huitième alinéa de l'article 74 de cette loi, les sentiers des réseaux interrégionaux de motoneige et de quad qui figurent sur ces cartes seront présumés être aménagés en conformité avec les dispositions de cet article, lequel porte sur les distances à respecter dans l'aménagement des sentiers.

Des renseignements additionnels concernant la publication de ces cartes peuvent être obtenus en s'adressant à madame Édith Boudreault, conseillère en sécurité des transports à la Direction des politiques de sécurité de la Direction générale de la sécurité et du camionnage par téléphone au 418 646-0700 poste 22405 ou par courrier électronique à l'adresse Edith.Boudreault@transportsgouv.qc.ca.

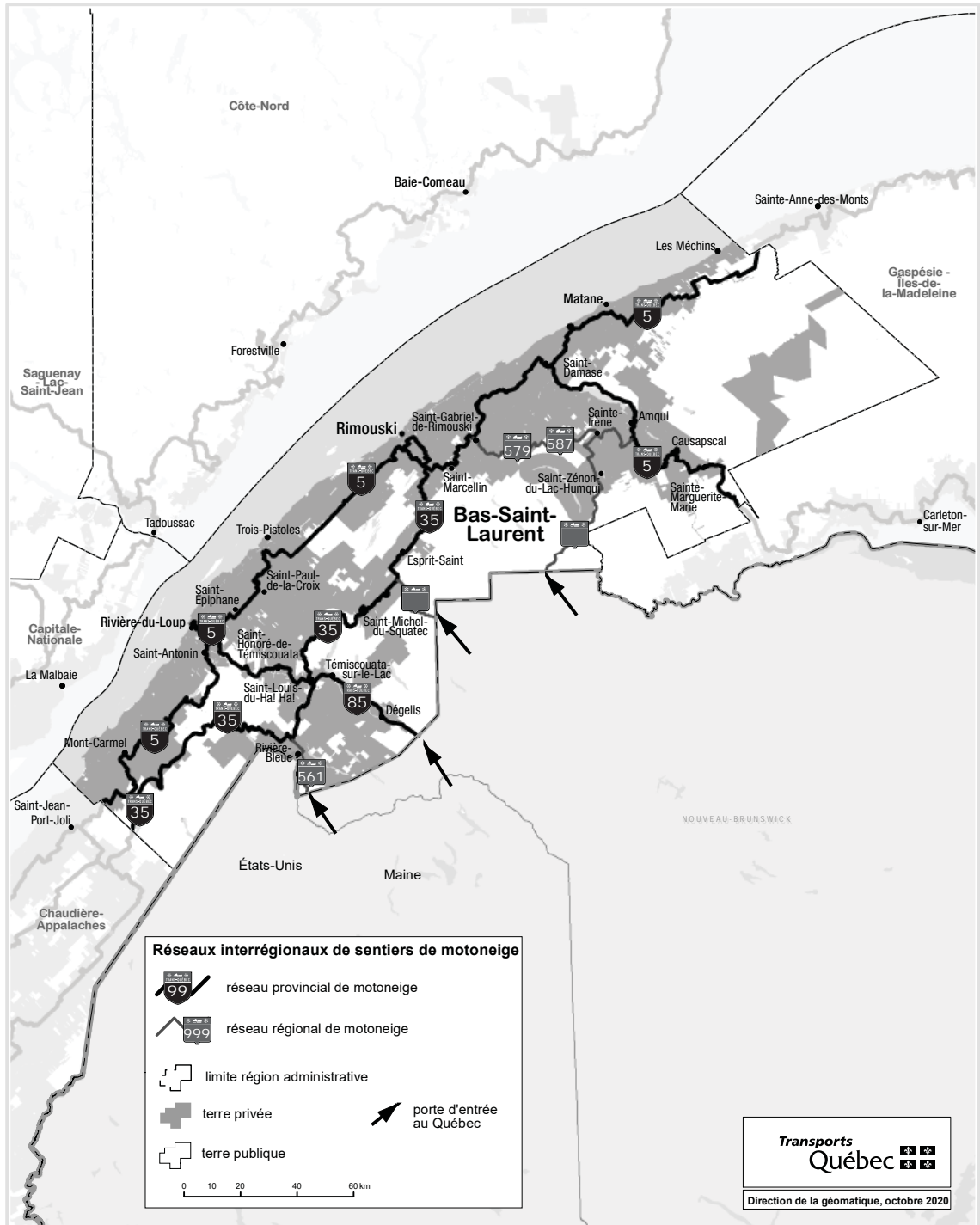
Les commentaires au ministre concernant la publication de ces cartes peuvent quant à eux être transmis à l'adresse électronique ministre@transportsgouv.qc.ca ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

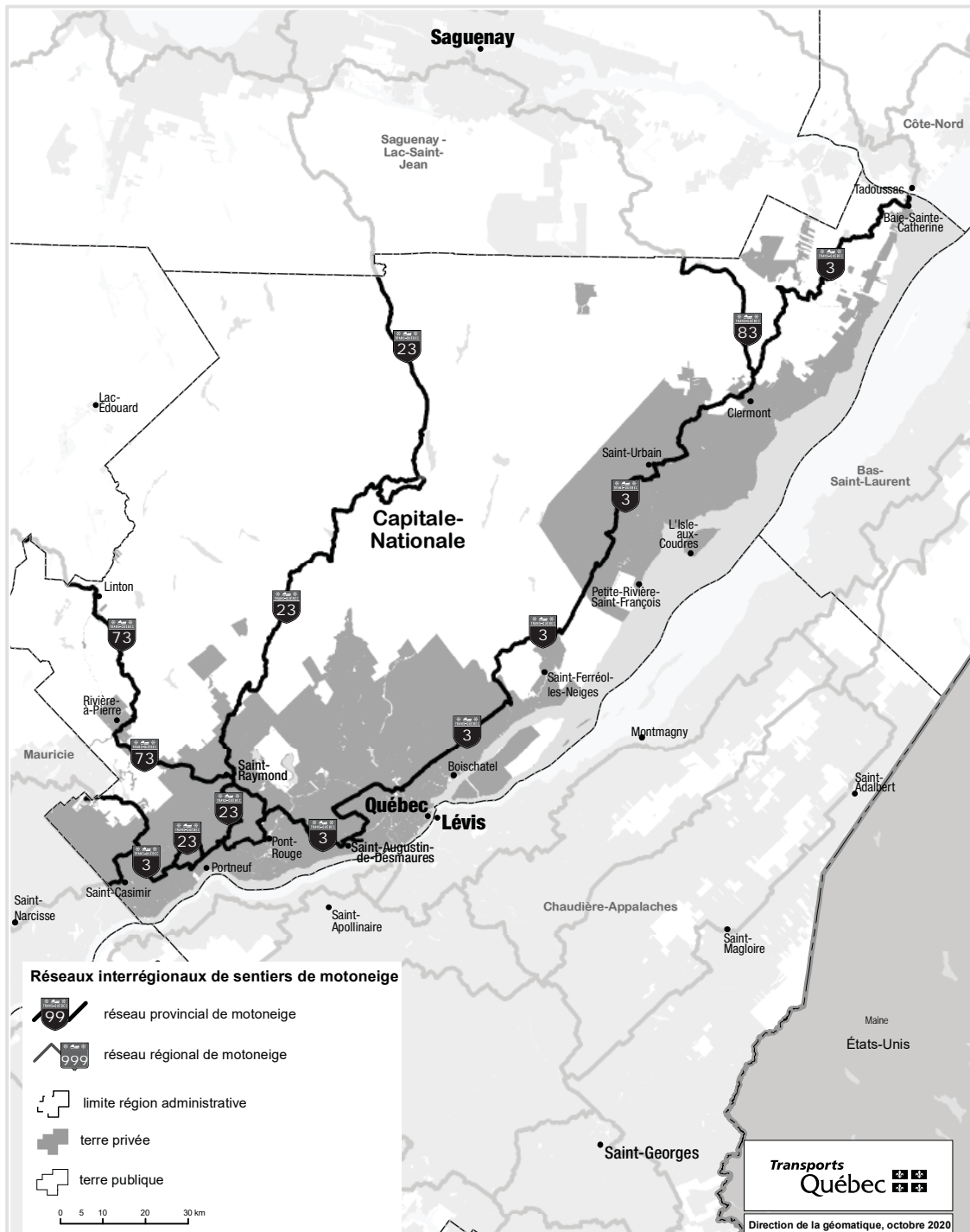
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
 - RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE



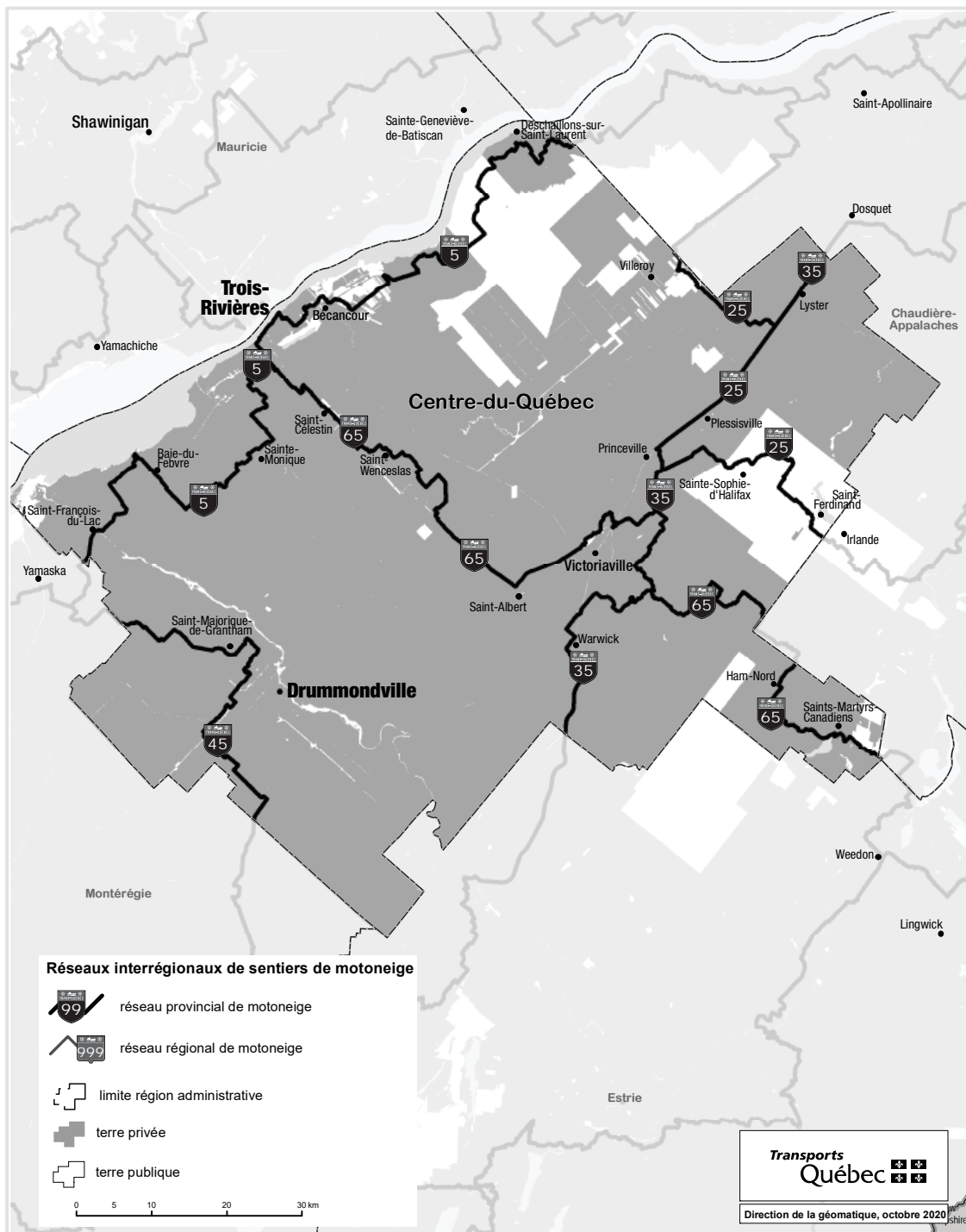
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
 - RÉGION ADMINISTRATIVE DU BAS-SAINT-LAURENT



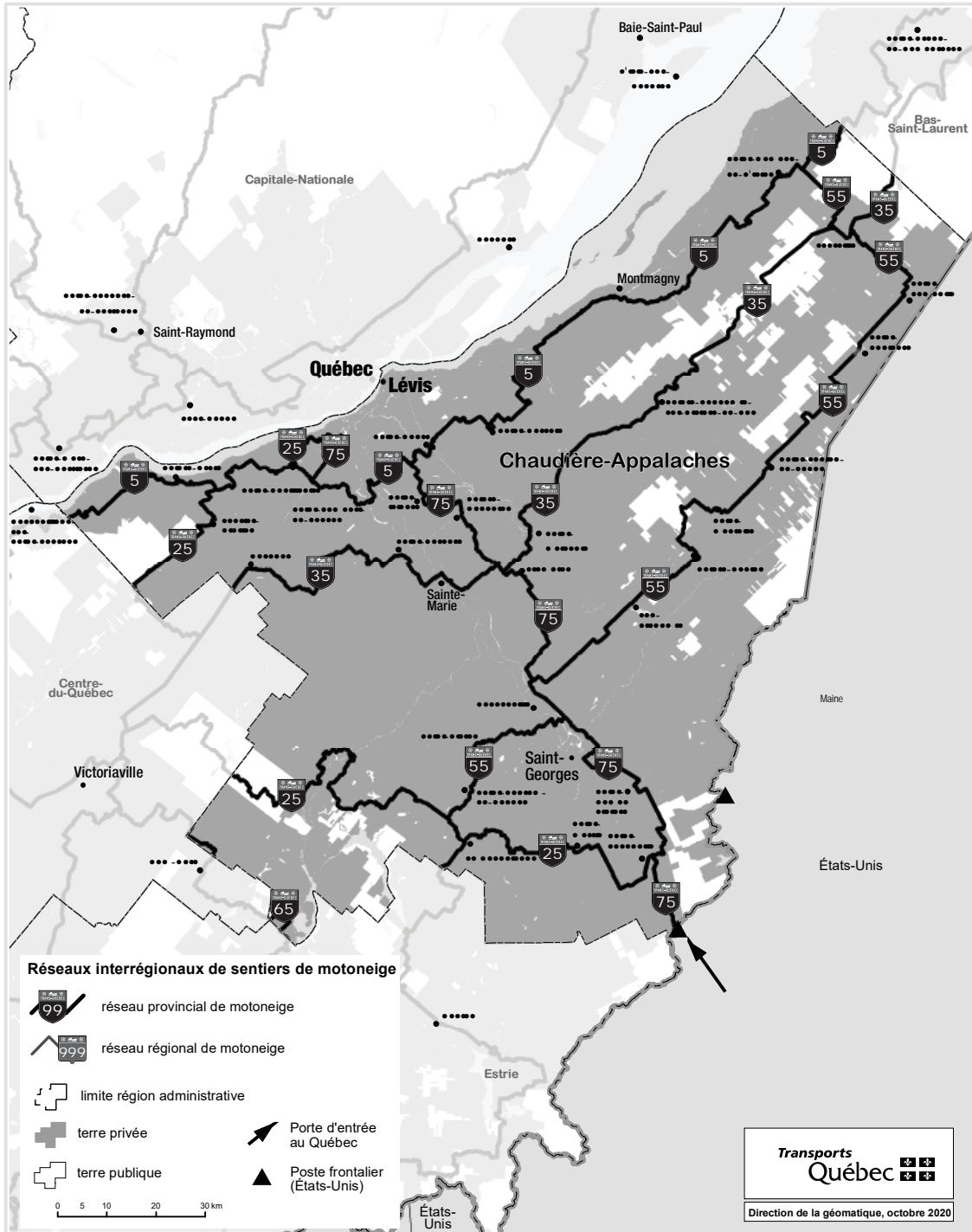
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA CAPITALE-NATIONALE



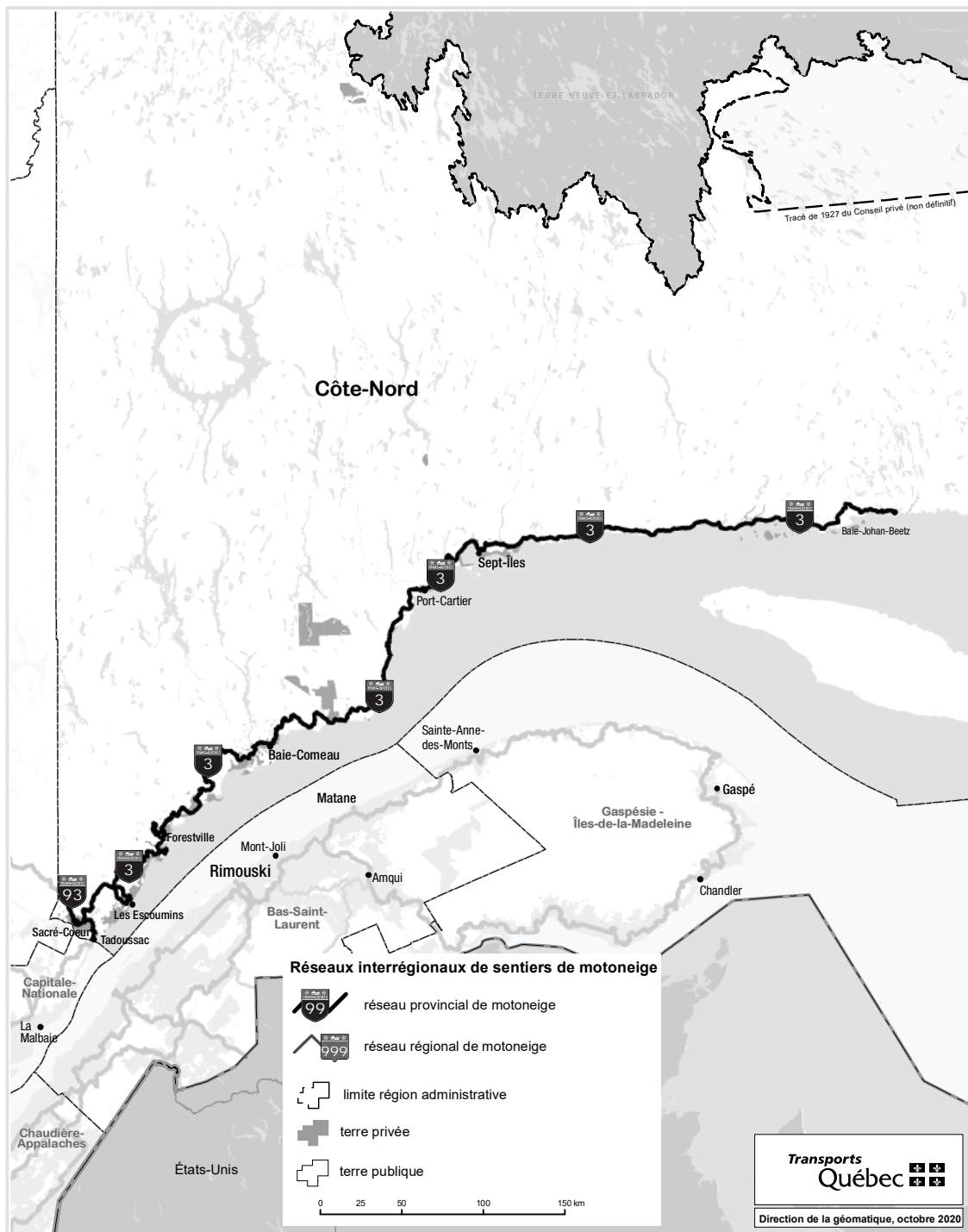
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
 - RÉGION ADMINISTRATIVE DU CENTRE-DU-QUÉBEC



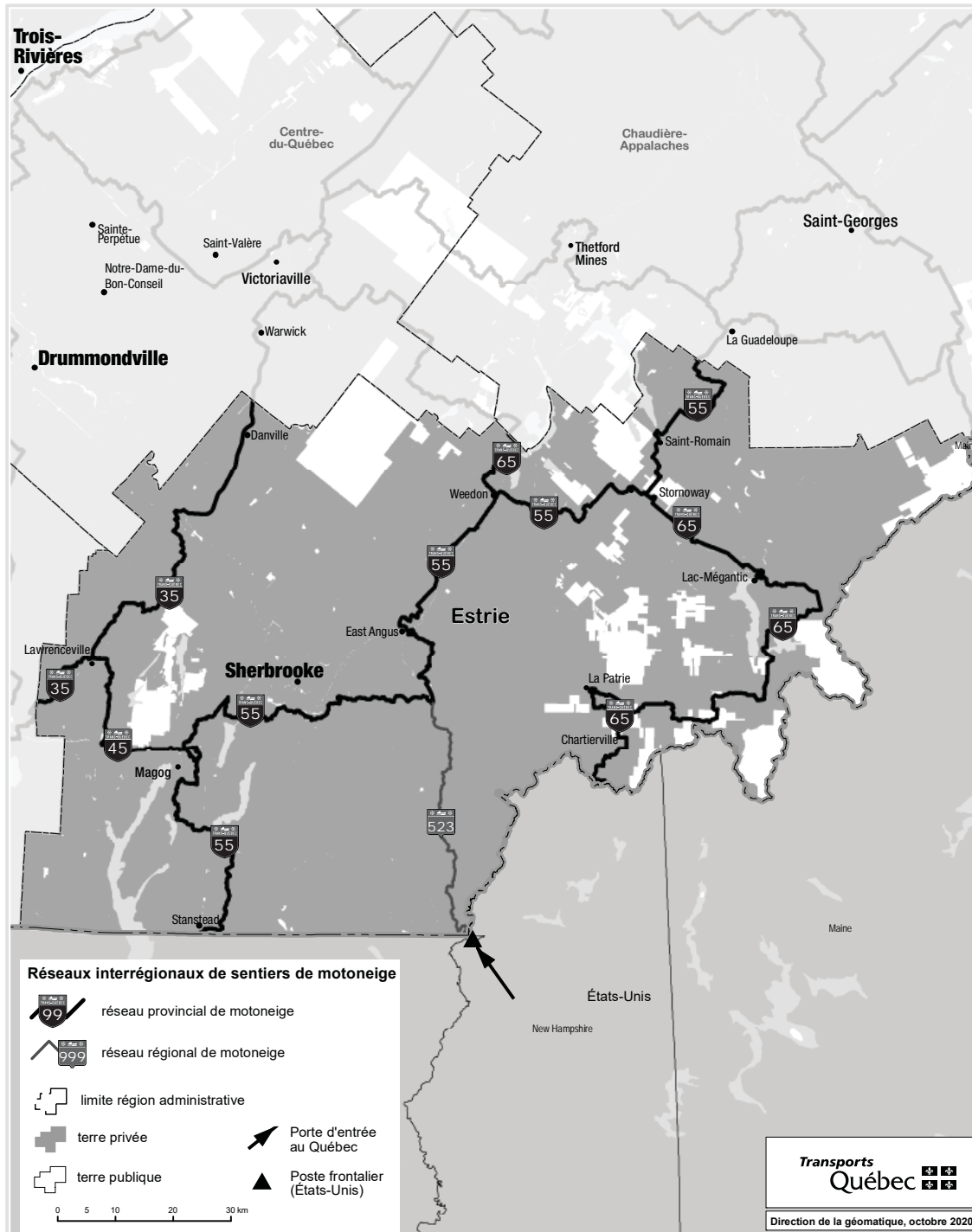
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES



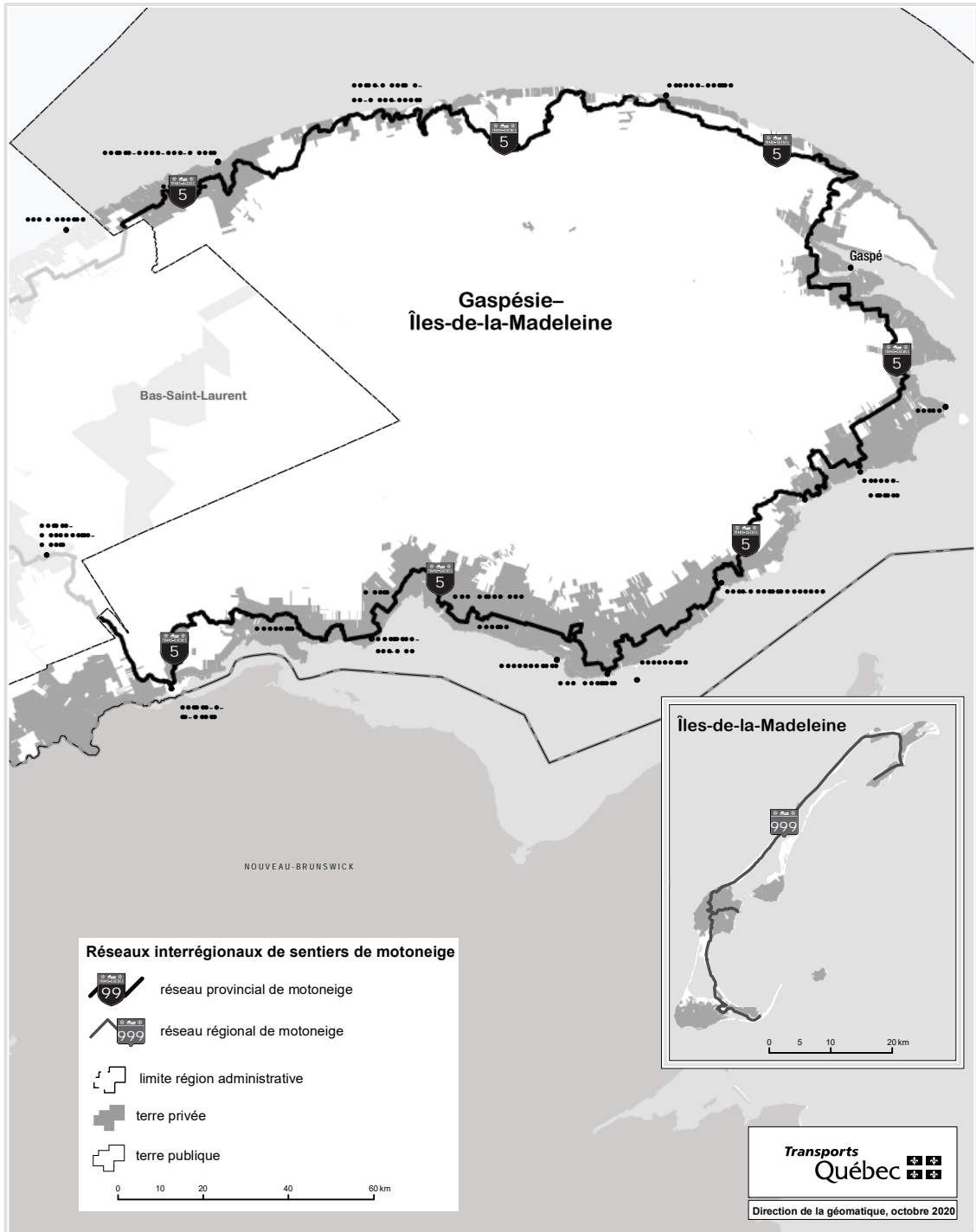
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA CÔTE-NORD



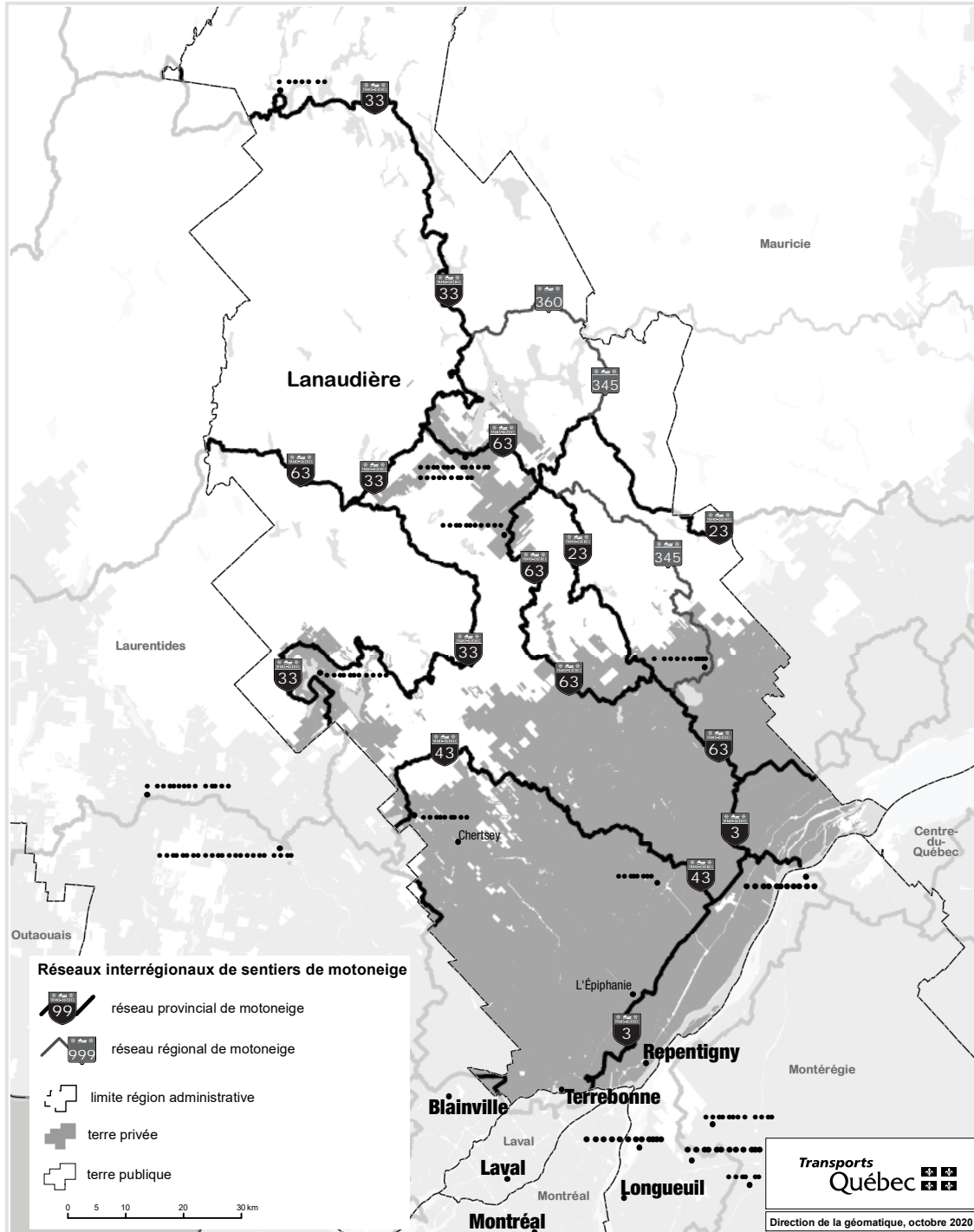
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'ESTRIE



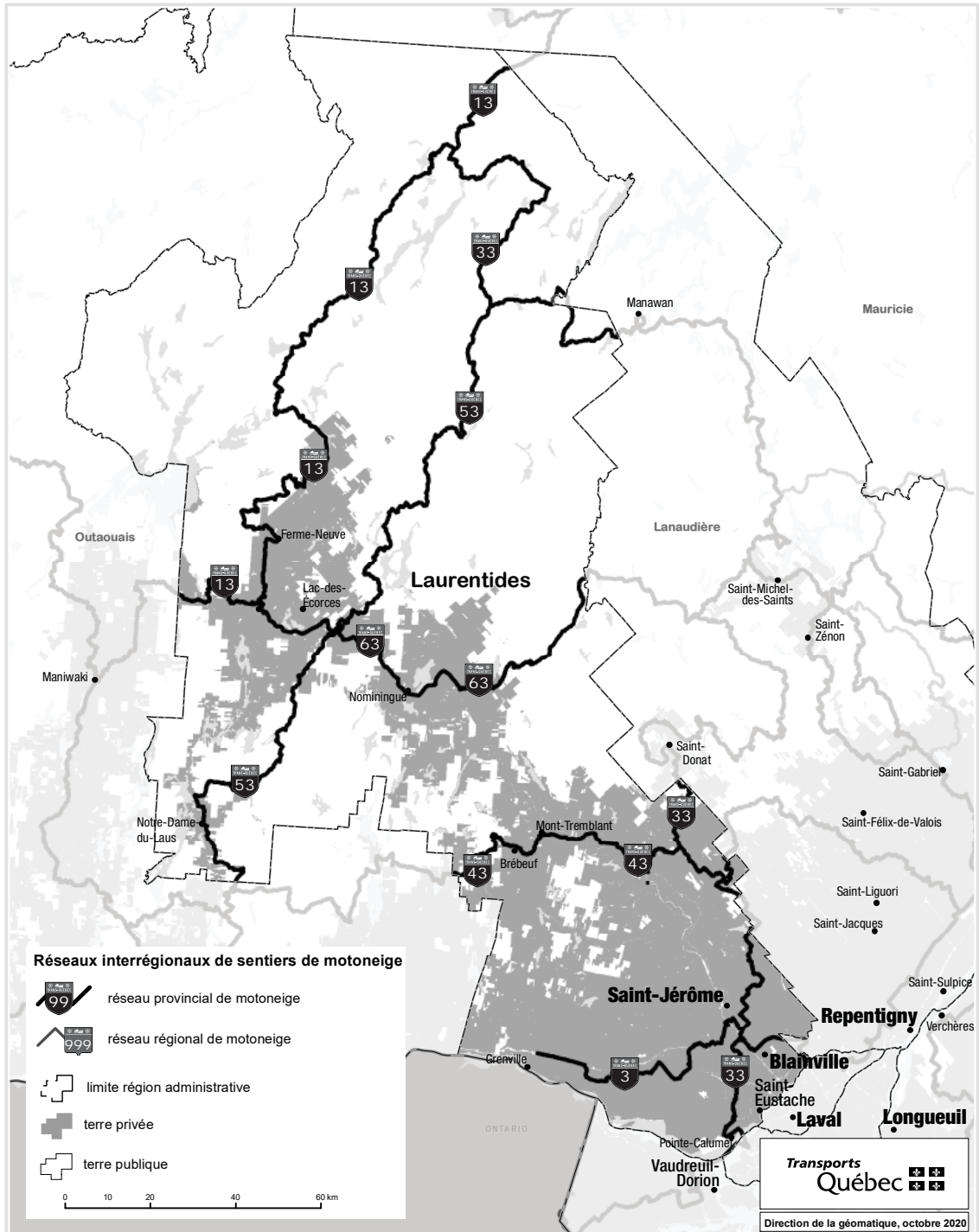
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE



Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LANAUDIÈRE



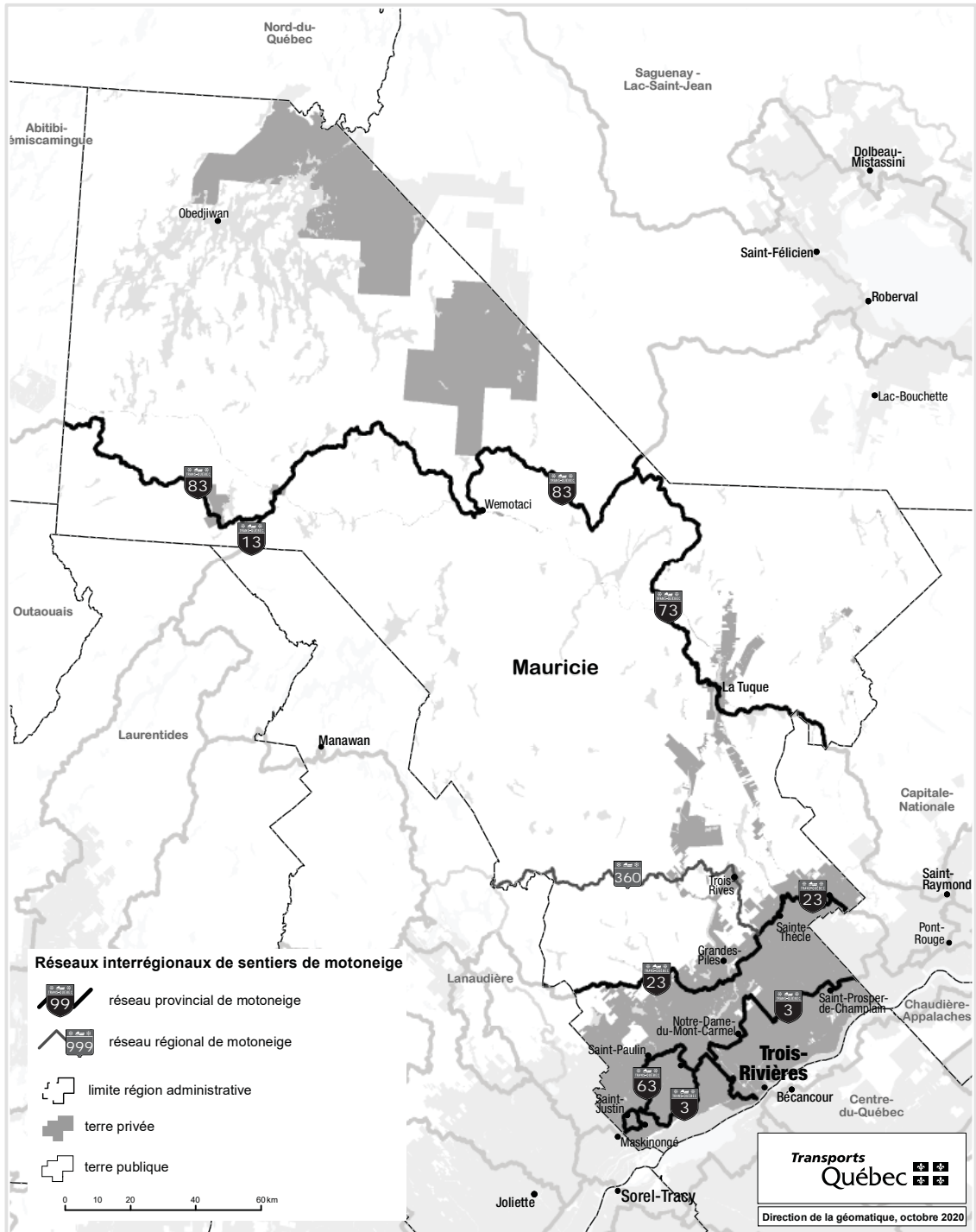
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DES LAURENTIDES



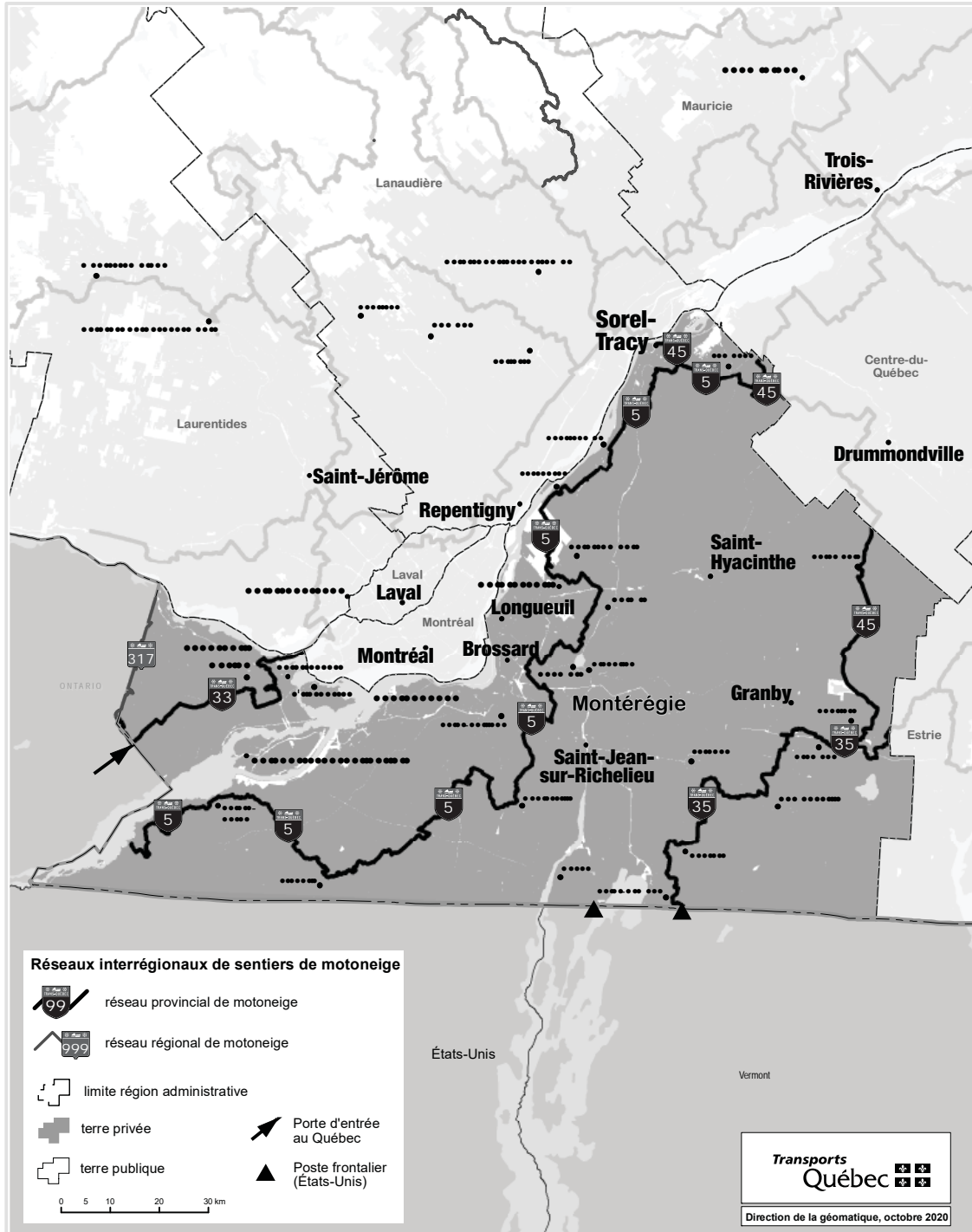
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGIONS ADMINISTRATIVES DE LAVAL ET MONTRÉAL



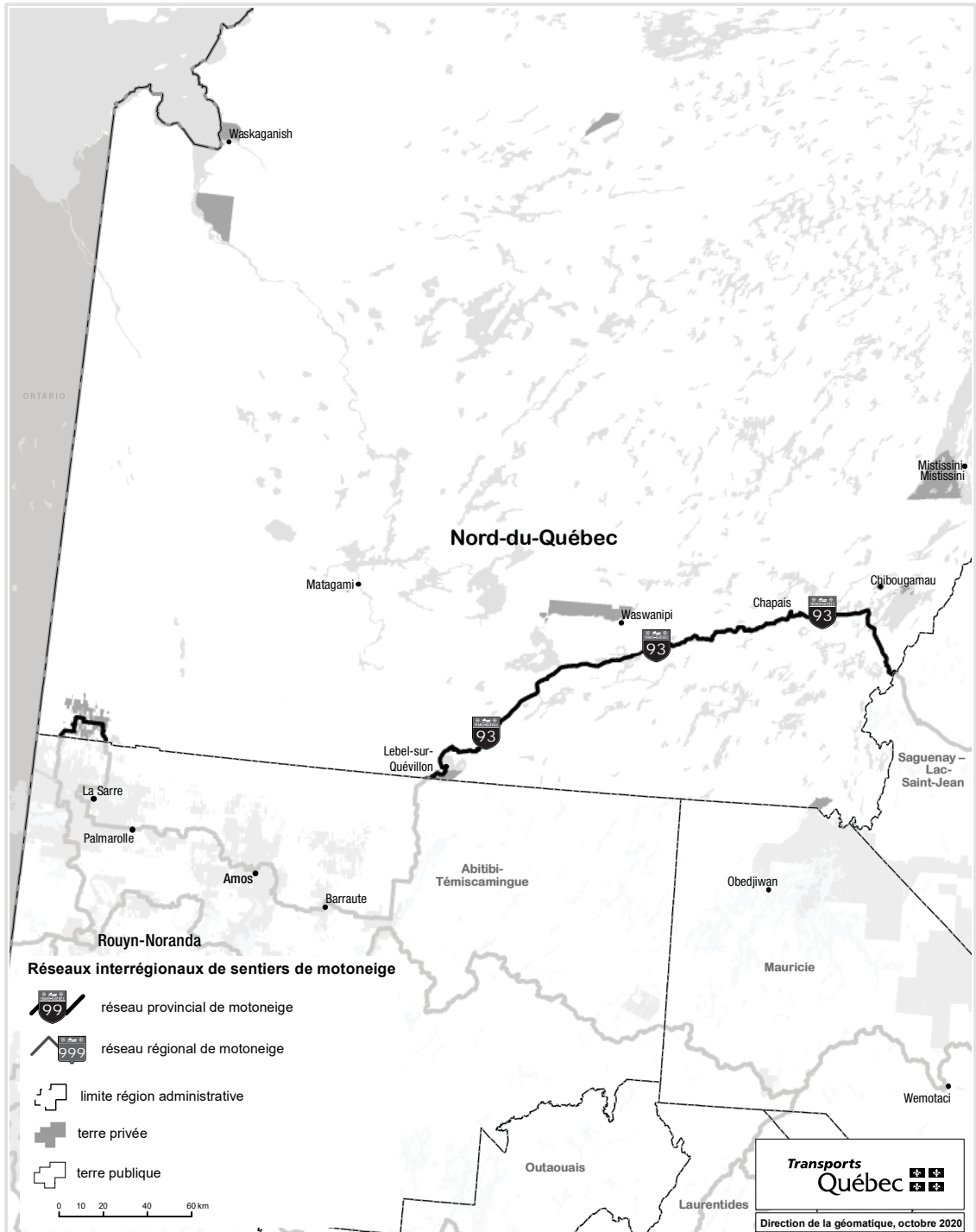
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA MAURICIE



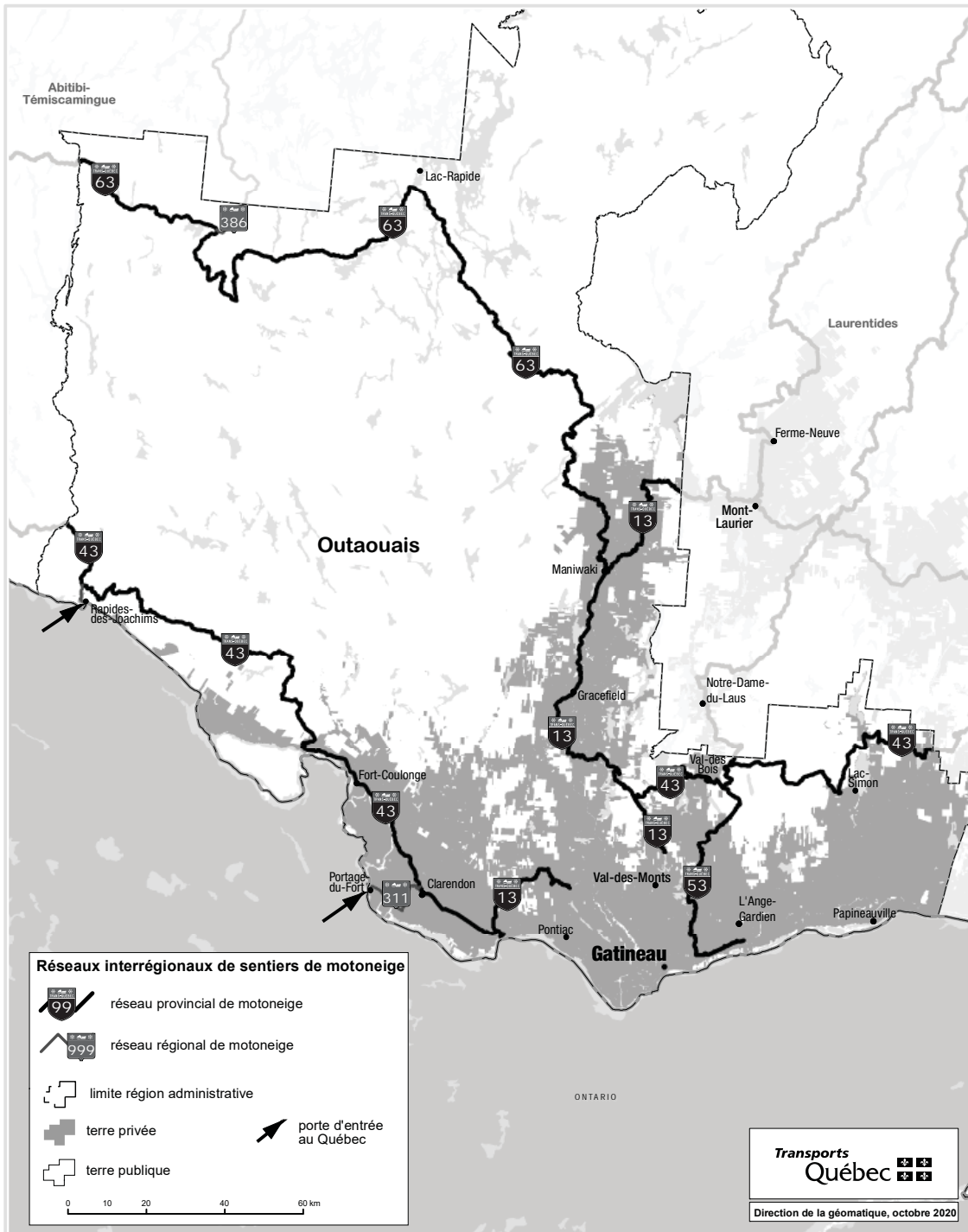
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
 - RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA MONTÉRÉGIE



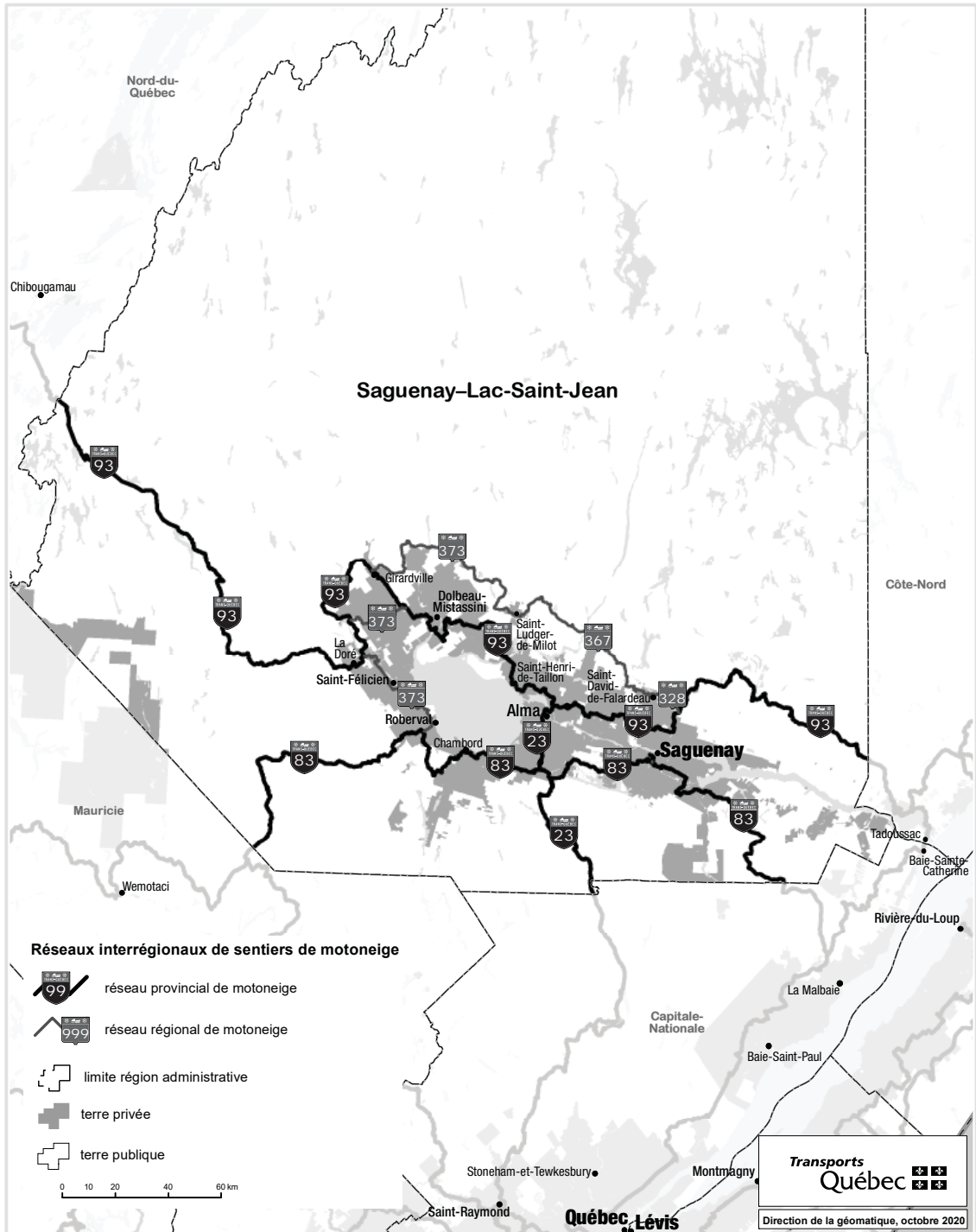
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DU NORD-DU-QUÉBEC



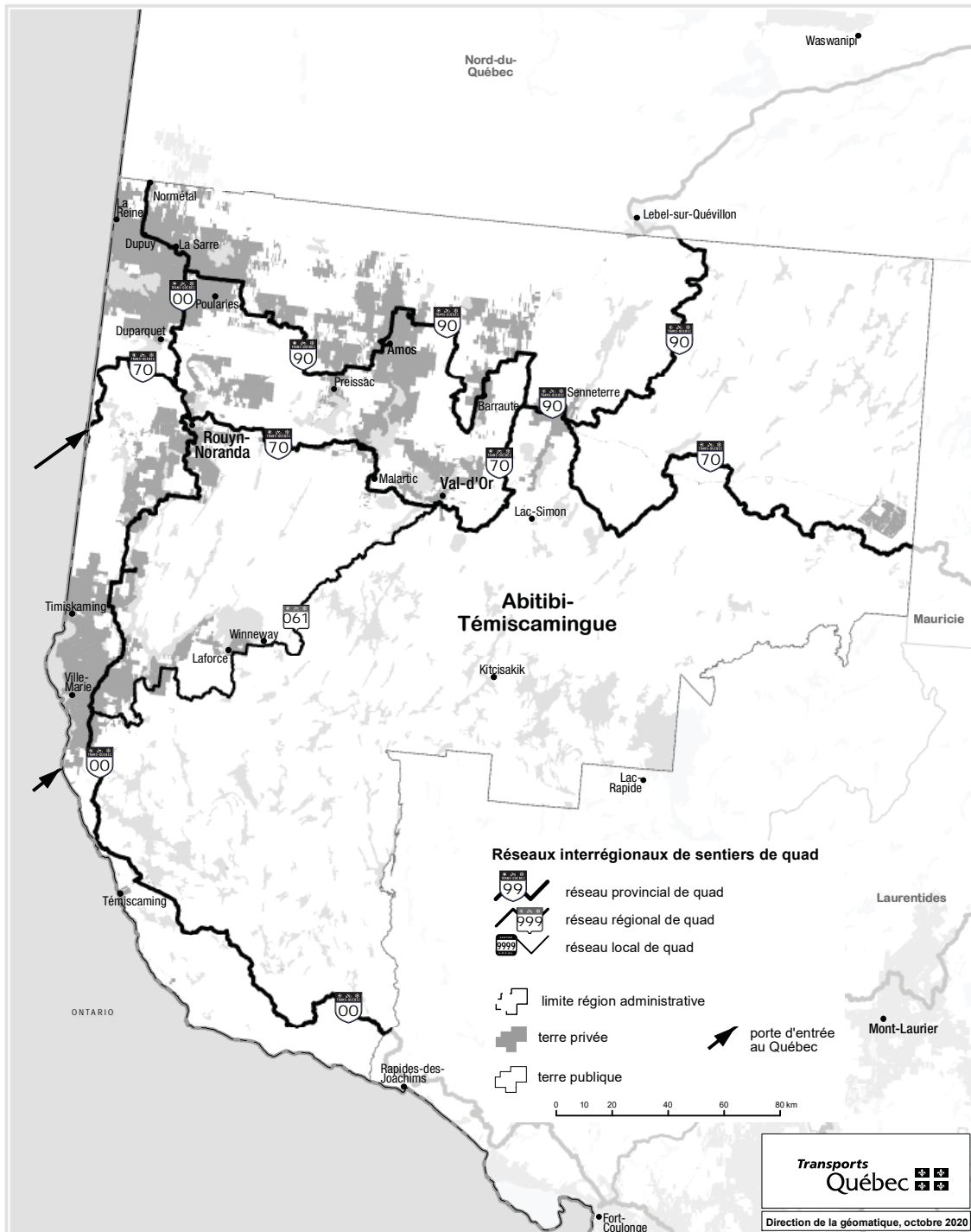
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'OUTAOUAIS



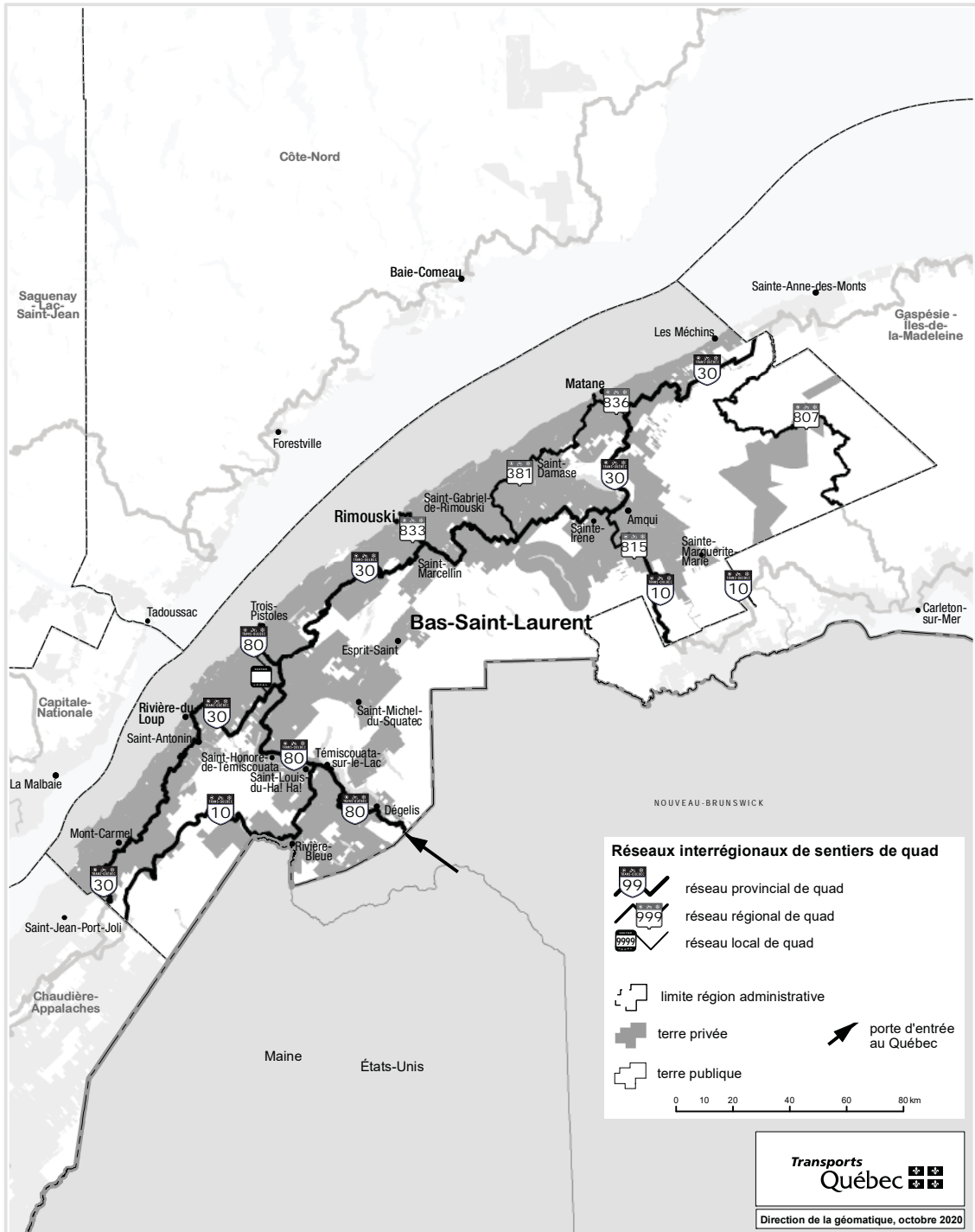
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN



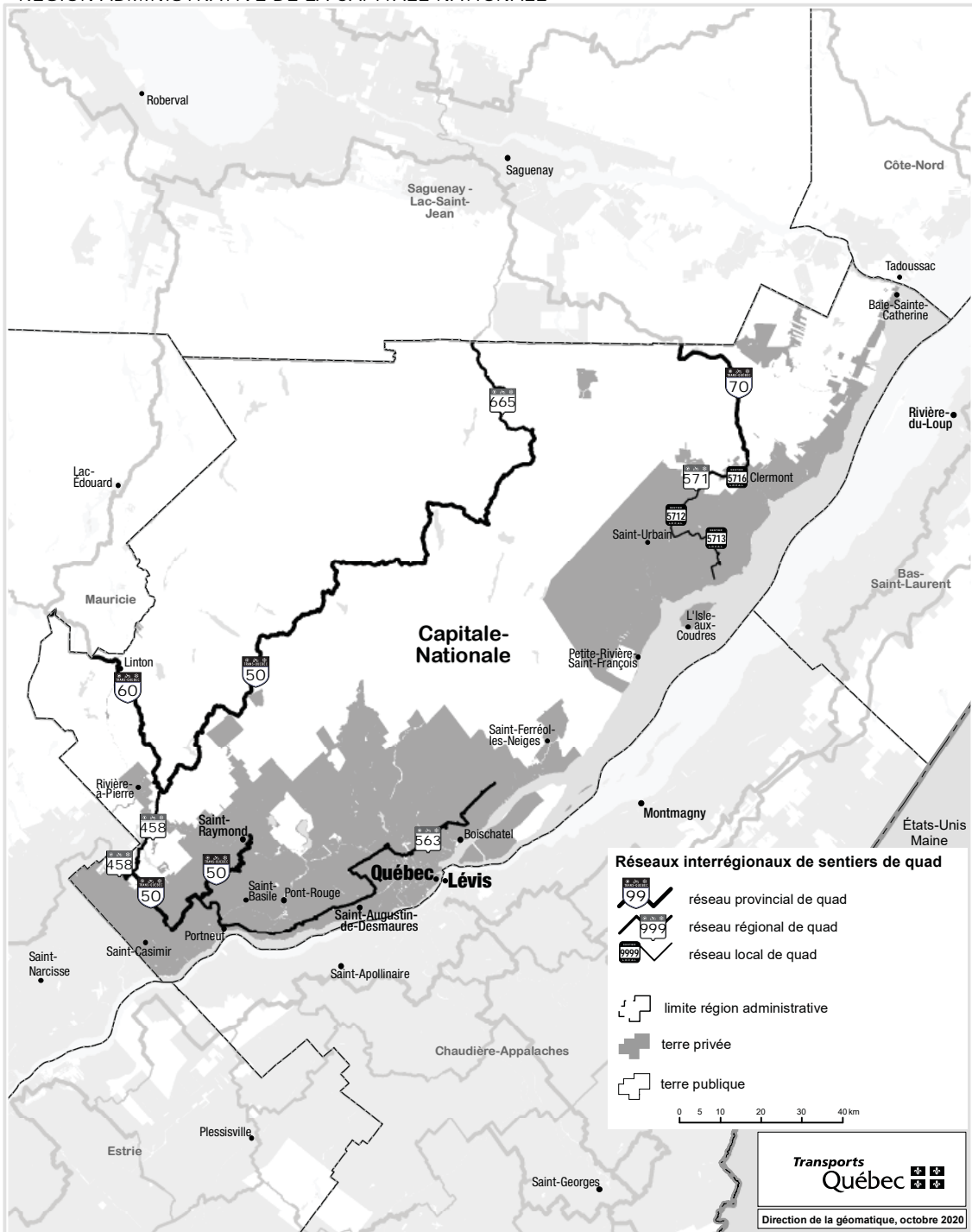
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
 - RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE



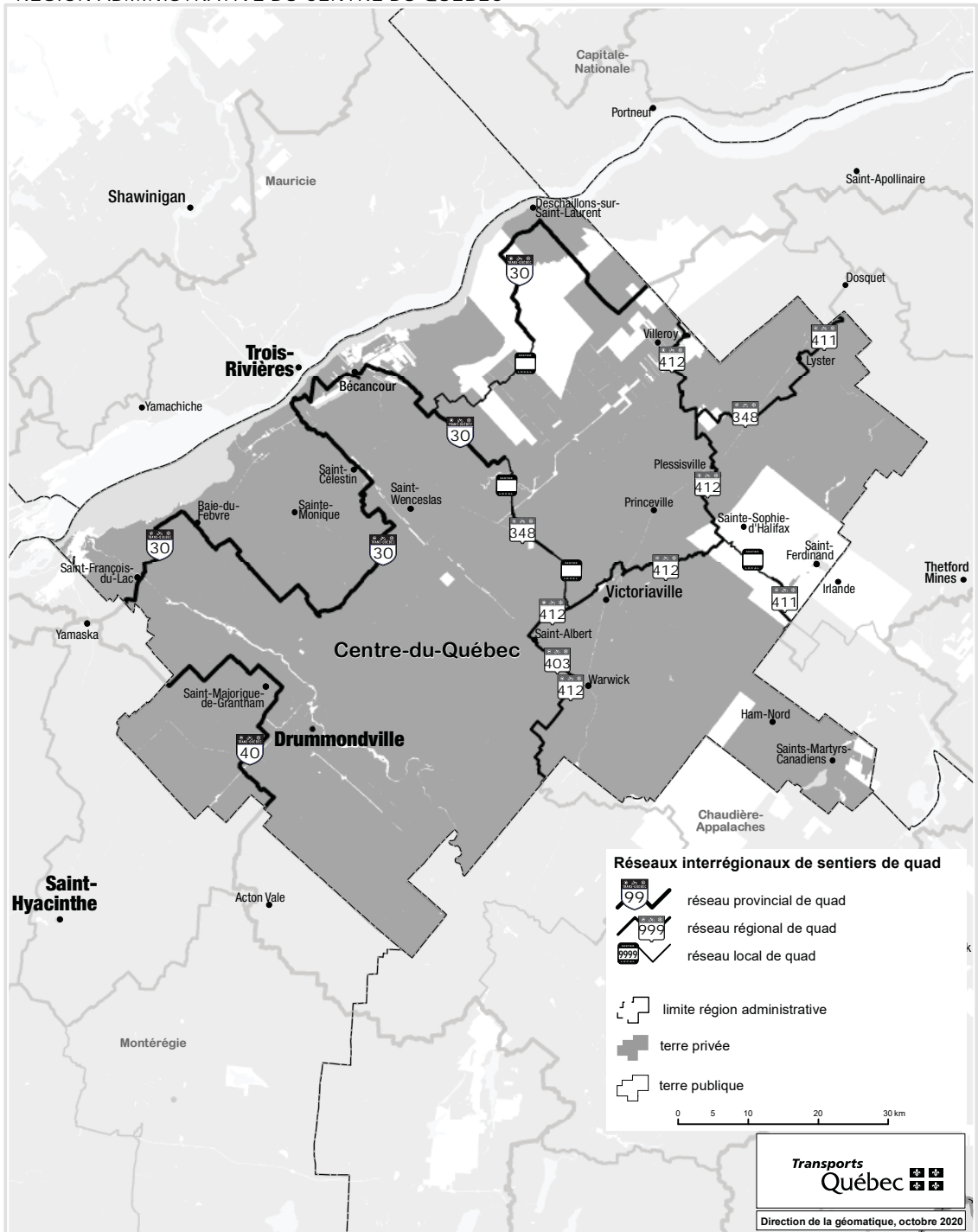
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
 - RÉGION ADMINISTRATIVE DU BAS-SAINT-LAURENT



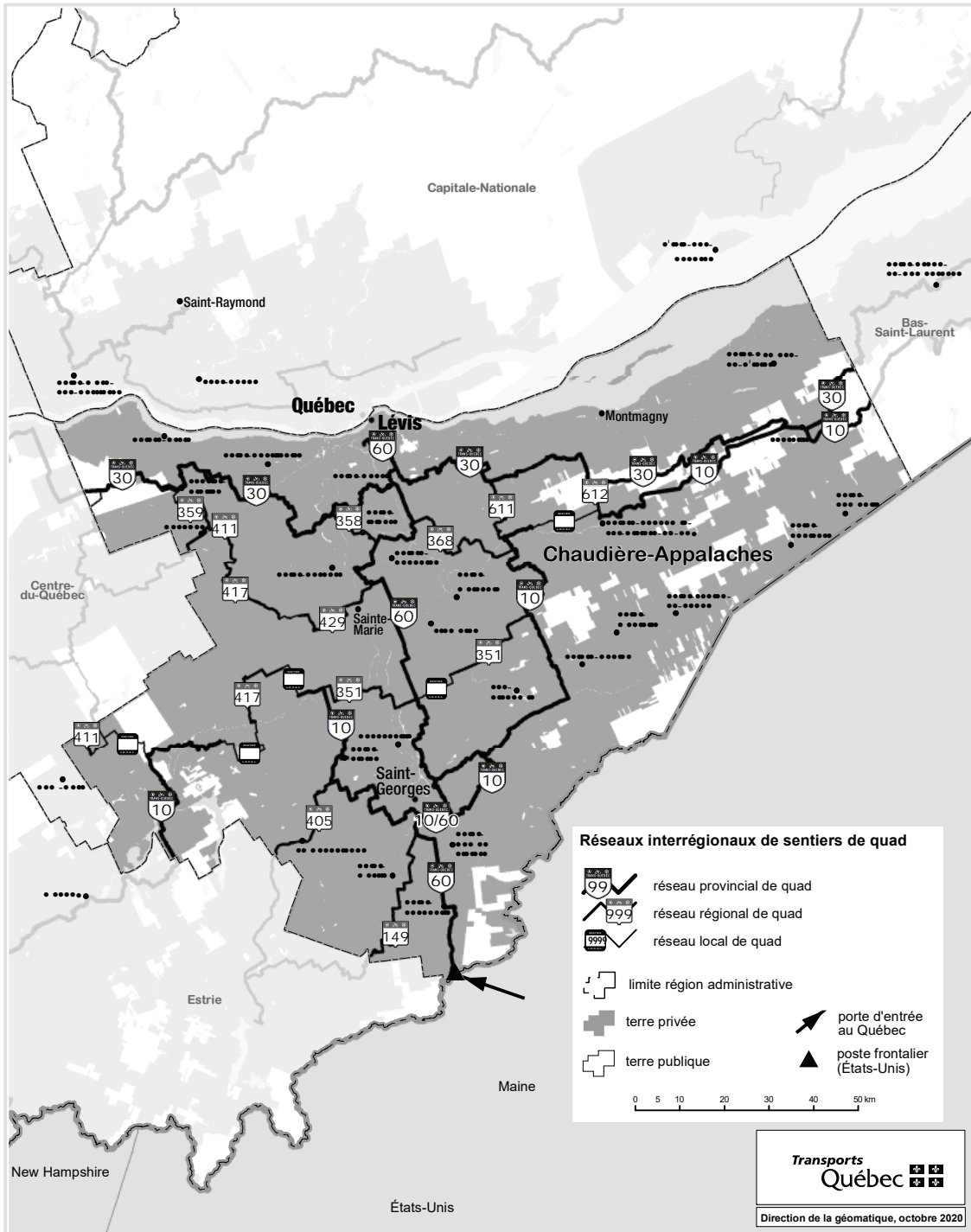
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
 - RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA CAPITALE-NATIONALE



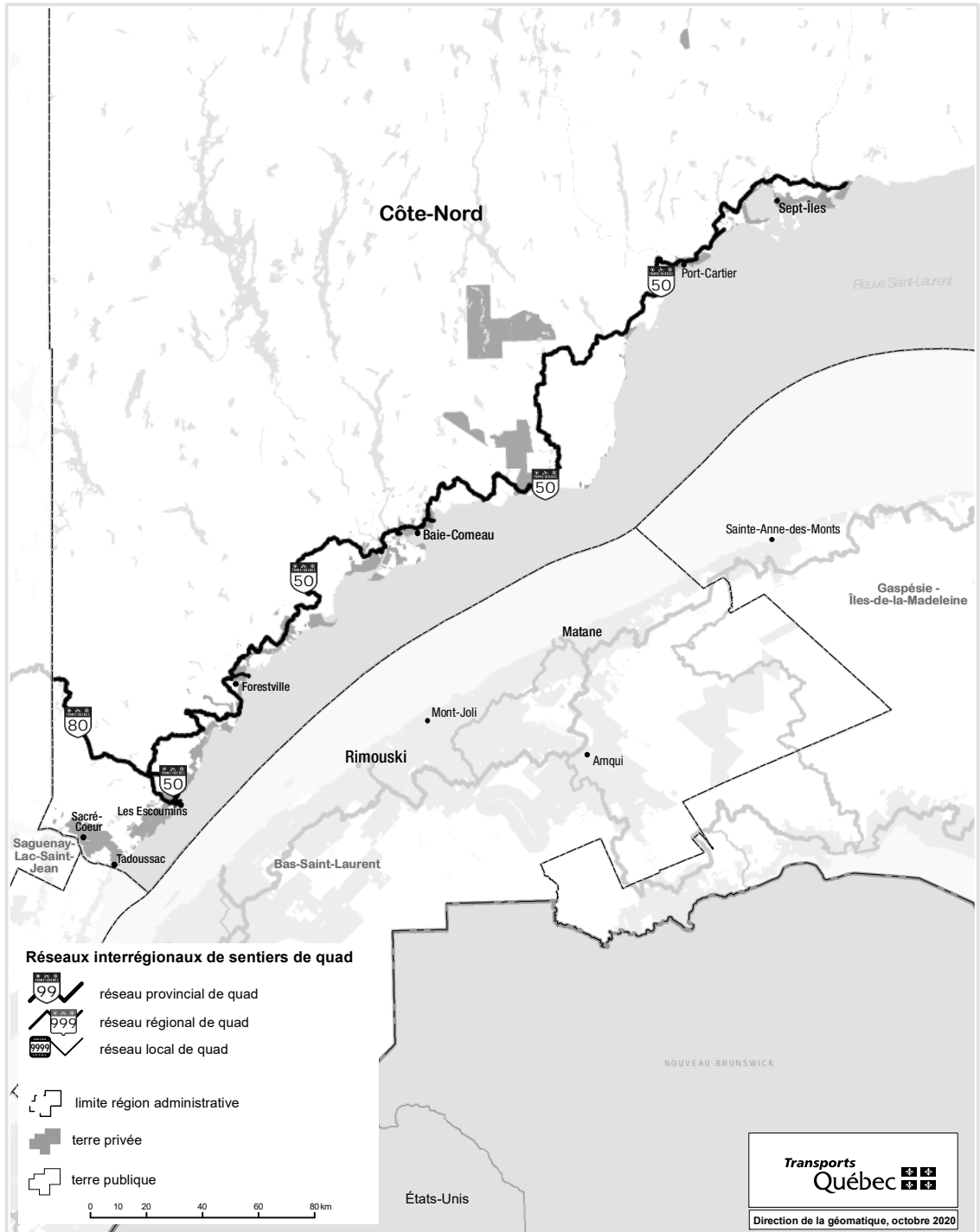
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DU CENTRE-DU-QUÉBEC



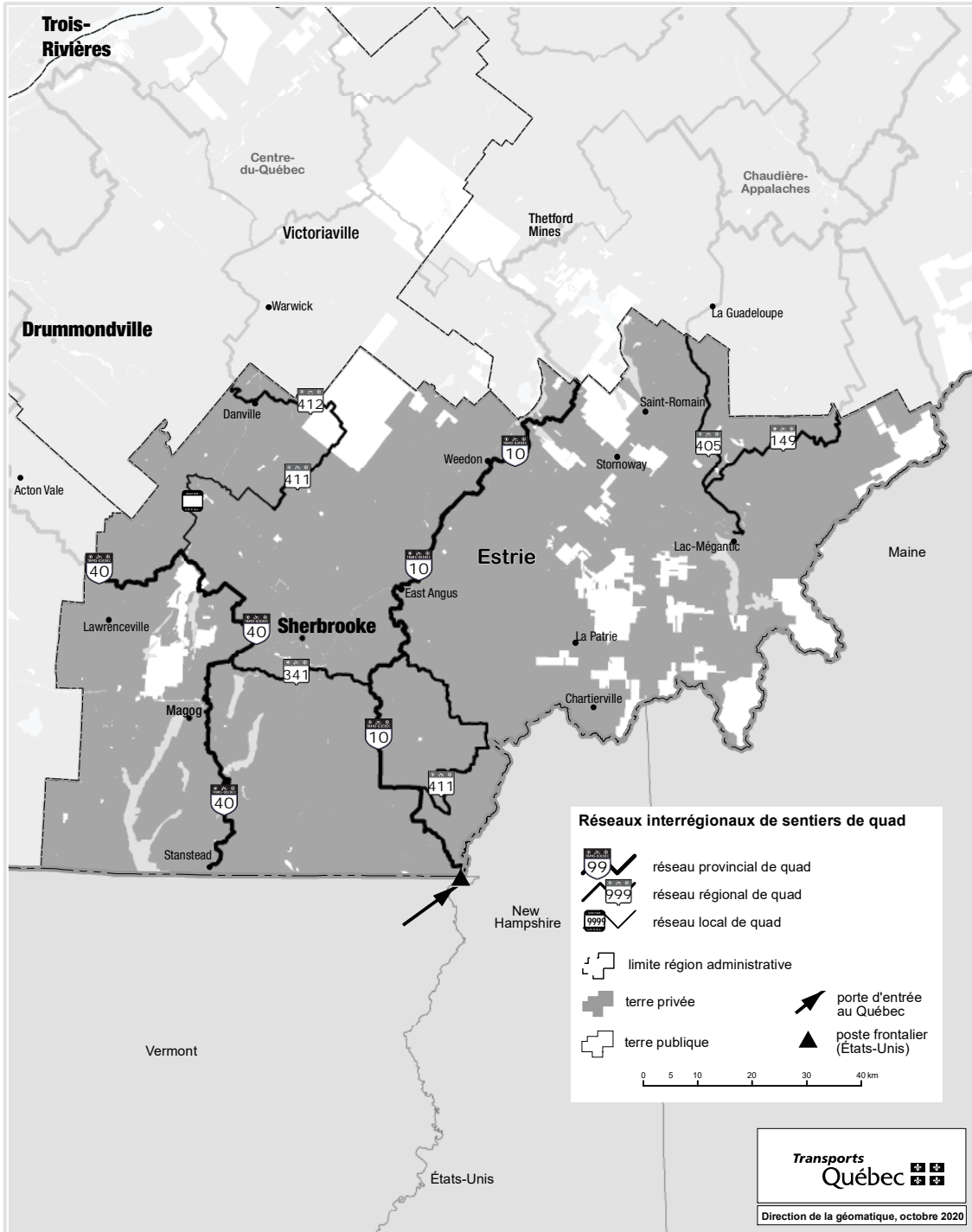
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
 - RÉGION ADMINISTRATIVE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES



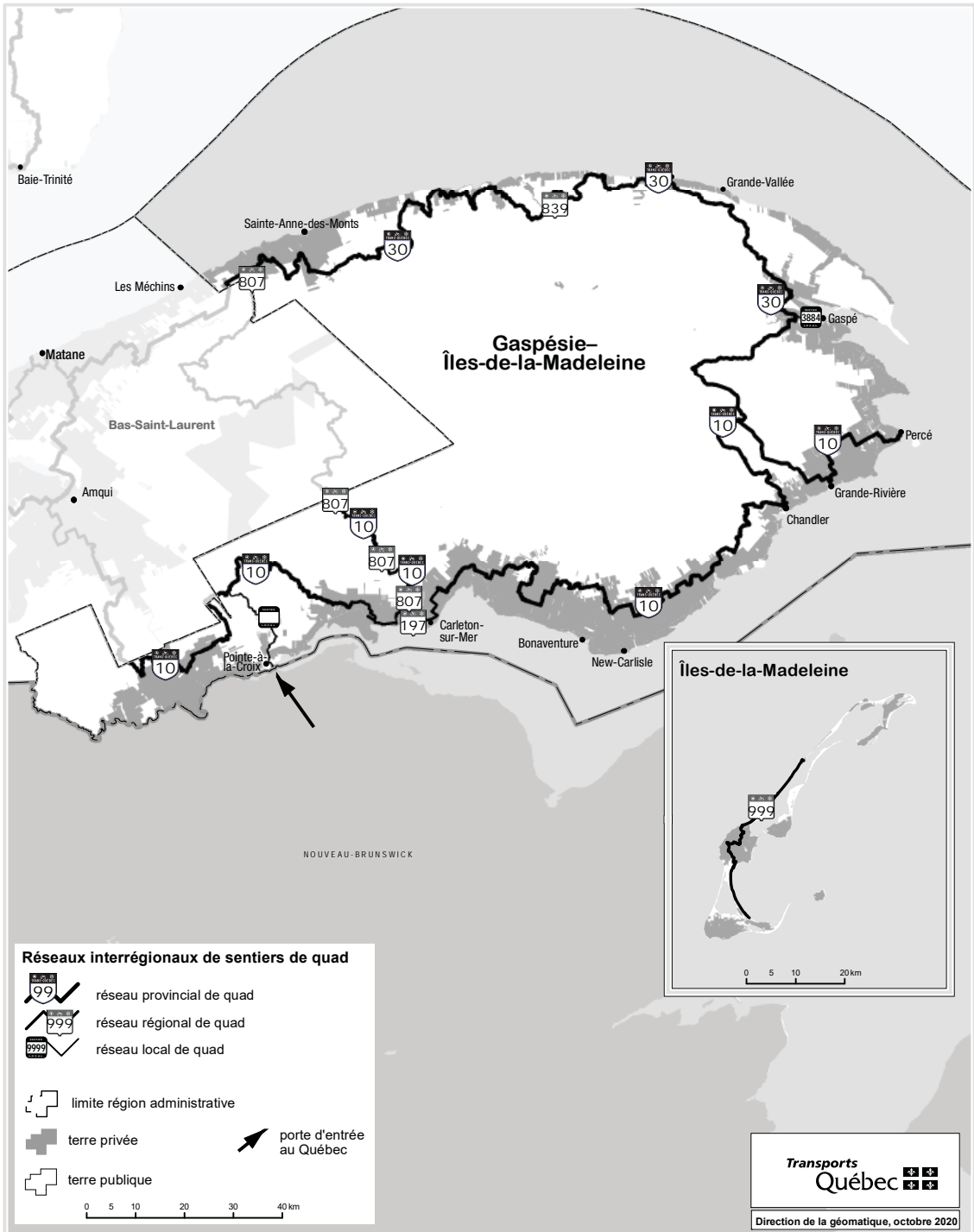
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA CÔTE-NORD



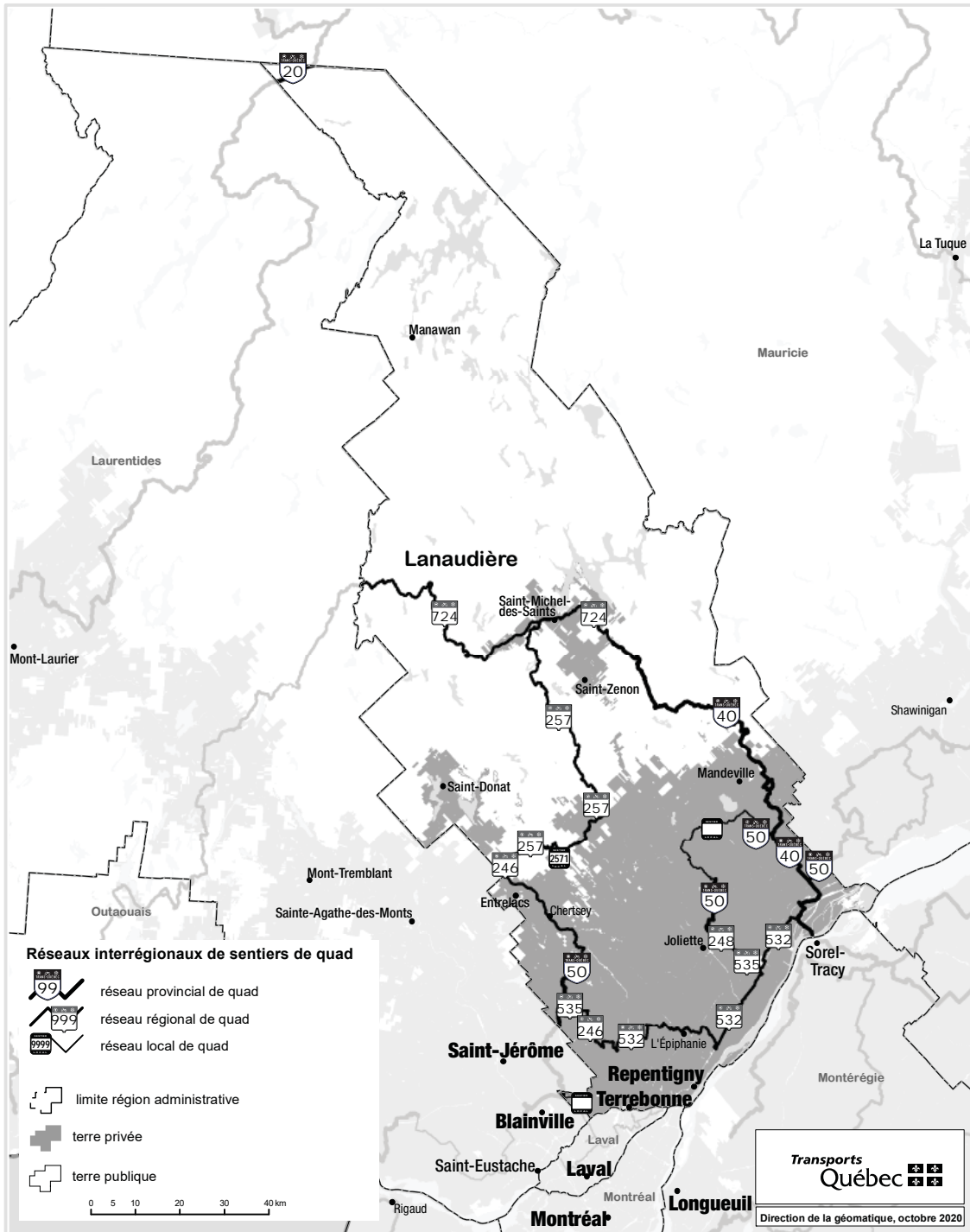
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'ESTRIE



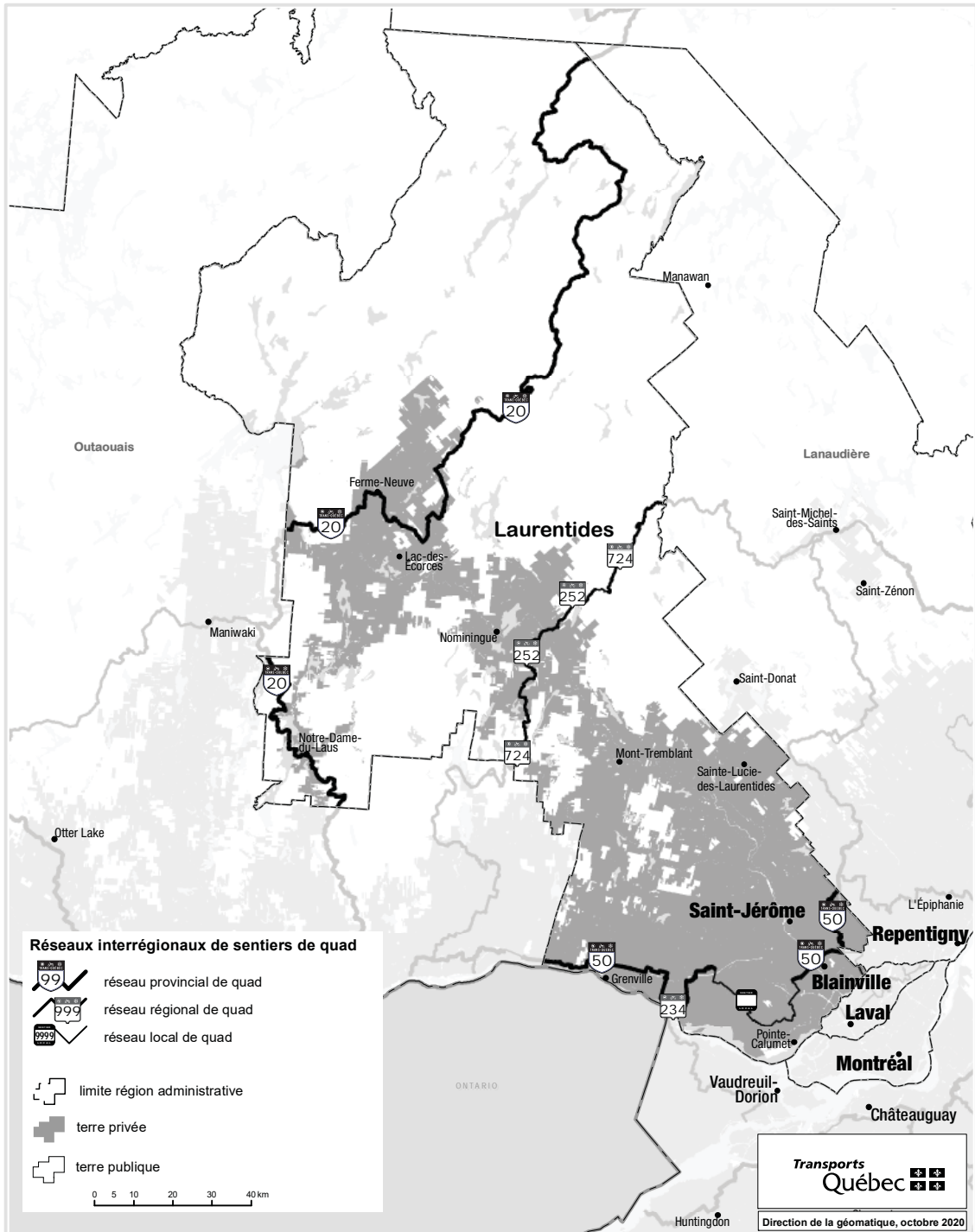
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
 - RÉGION ADMINISTRATIVE DE GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE



Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LANAUDIÈRE



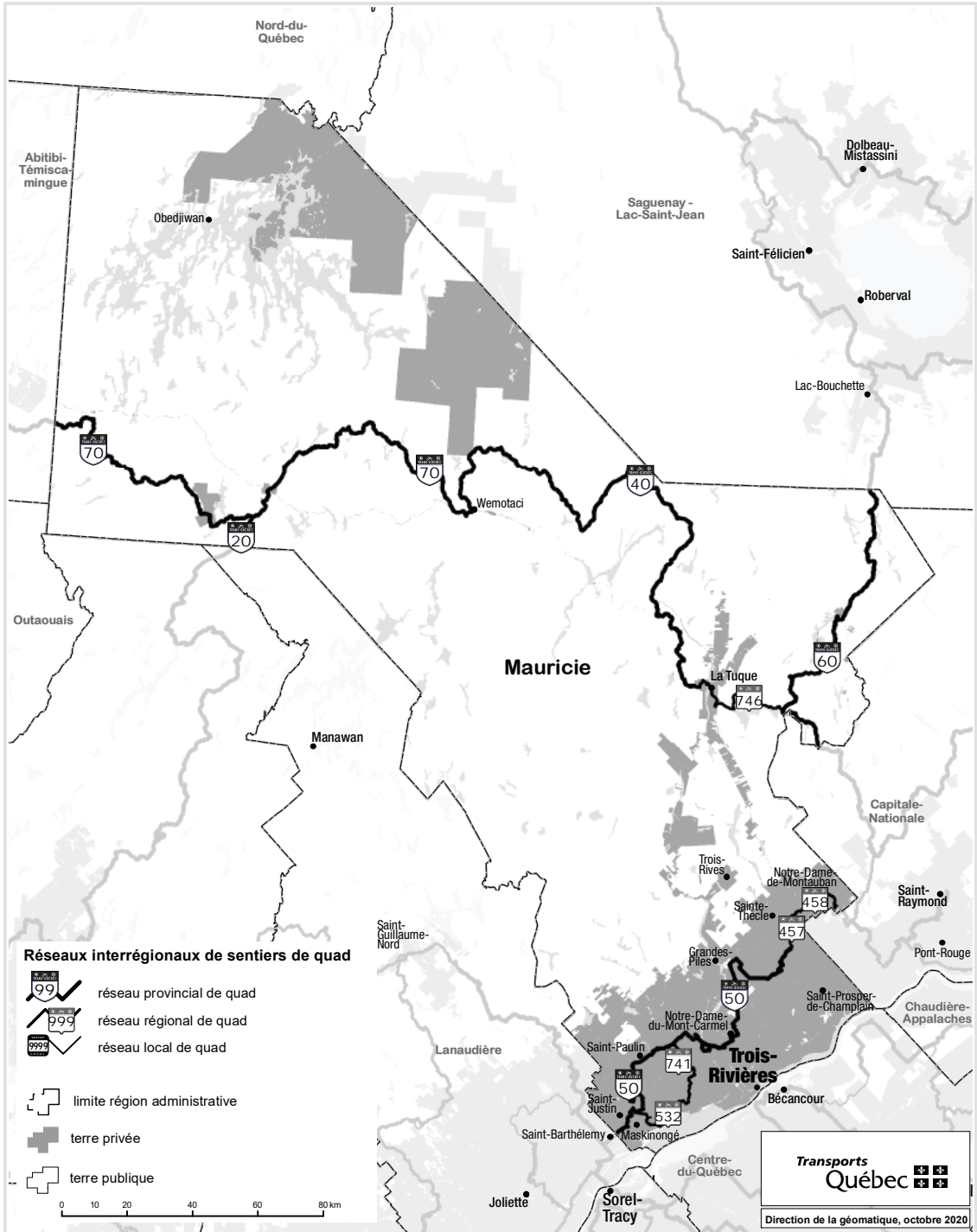
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
 - RÉGION ADMINISTRATIVE DES LAURENTIDES



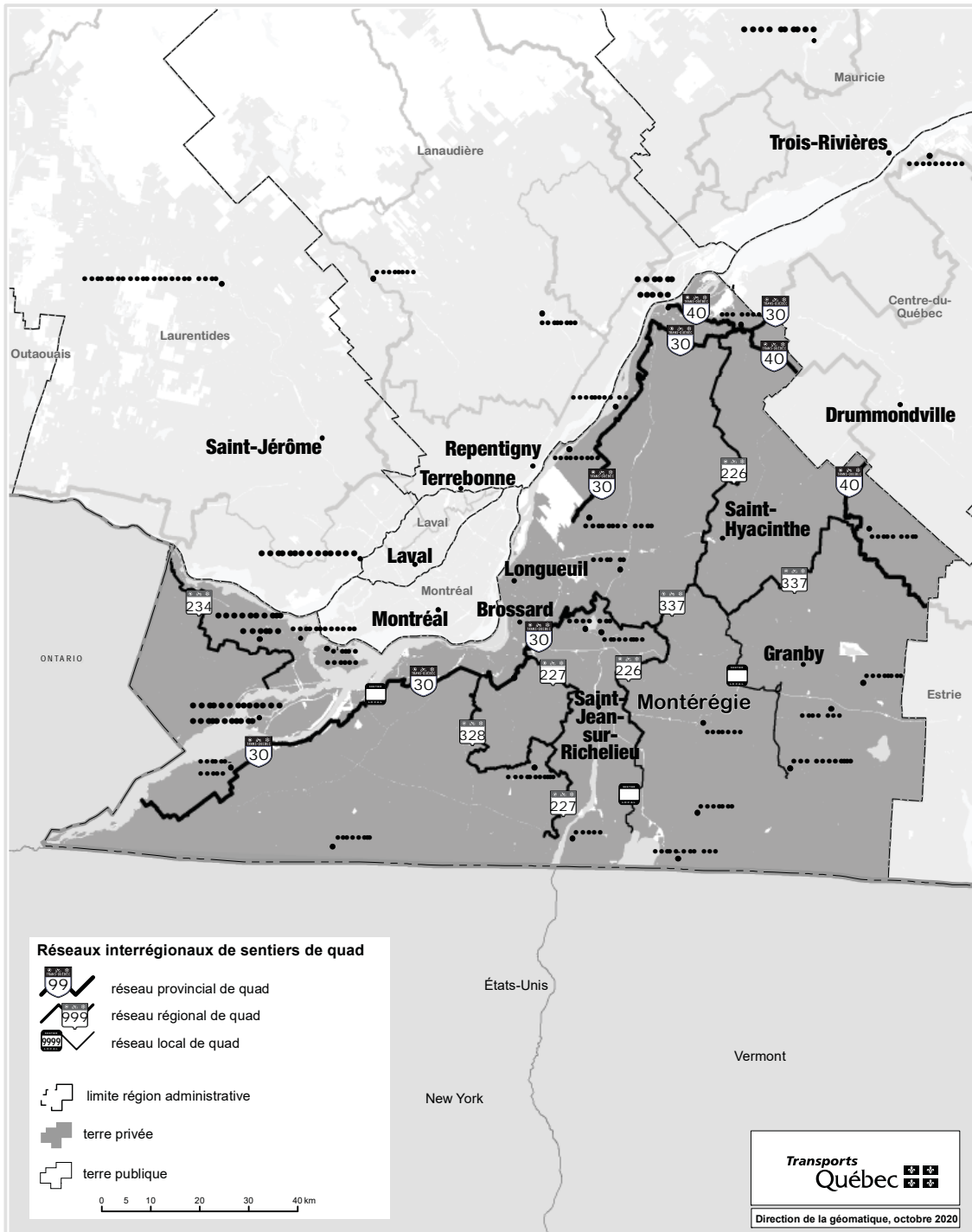
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGIONS ADMINISTRATIVES DE LAVAL ET MONTRÉAL



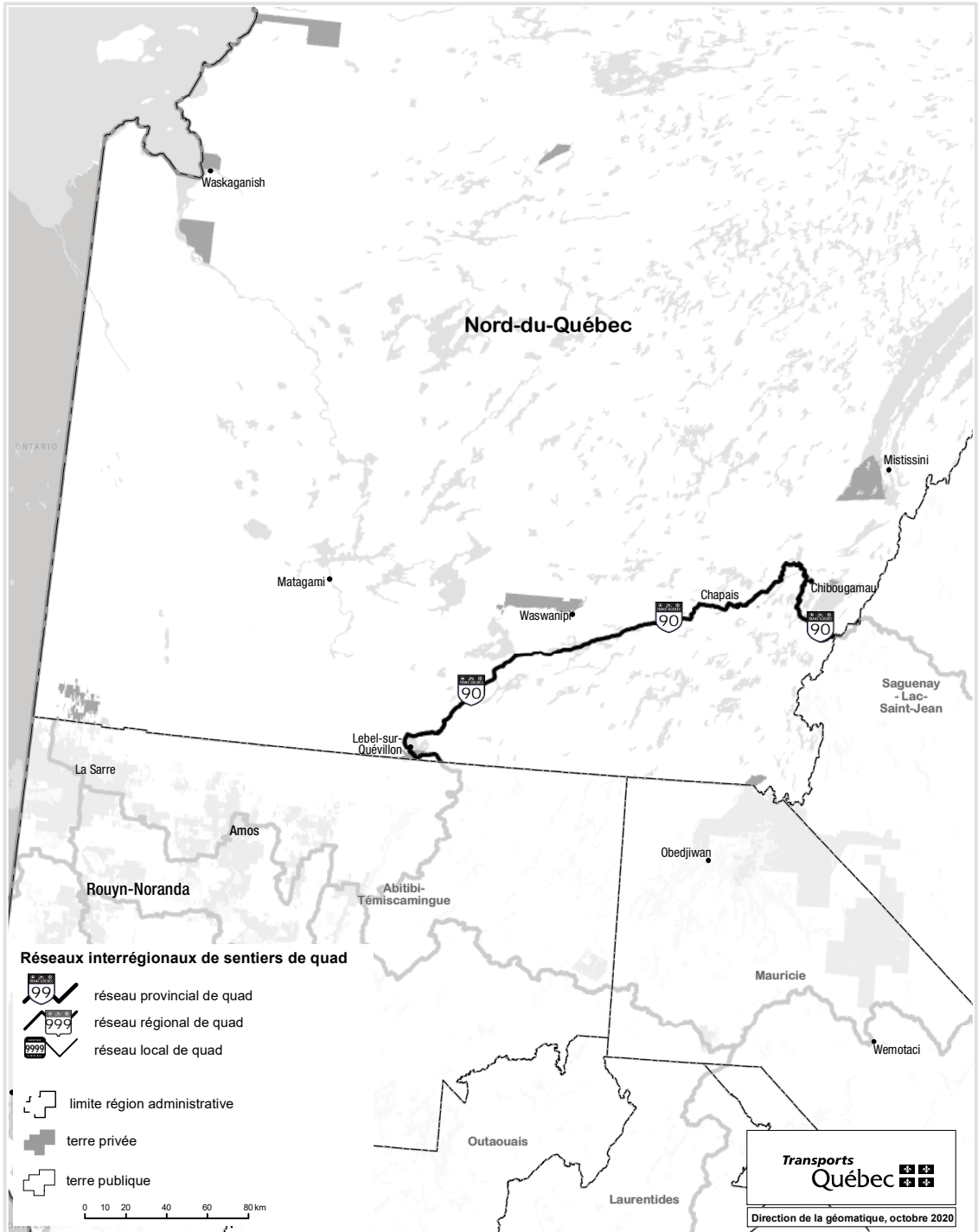
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA MAURICIE



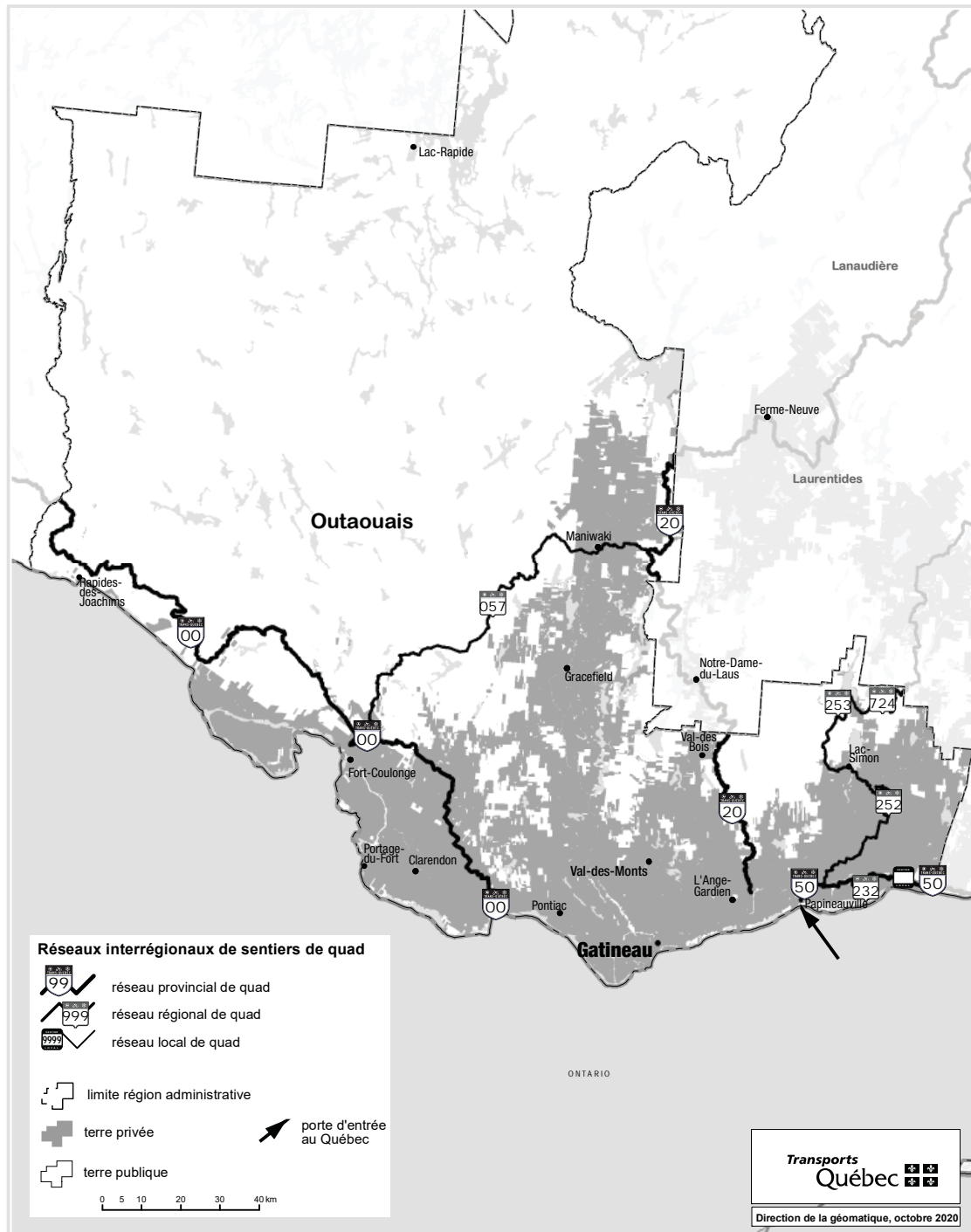
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA MONTÉRÉGIE



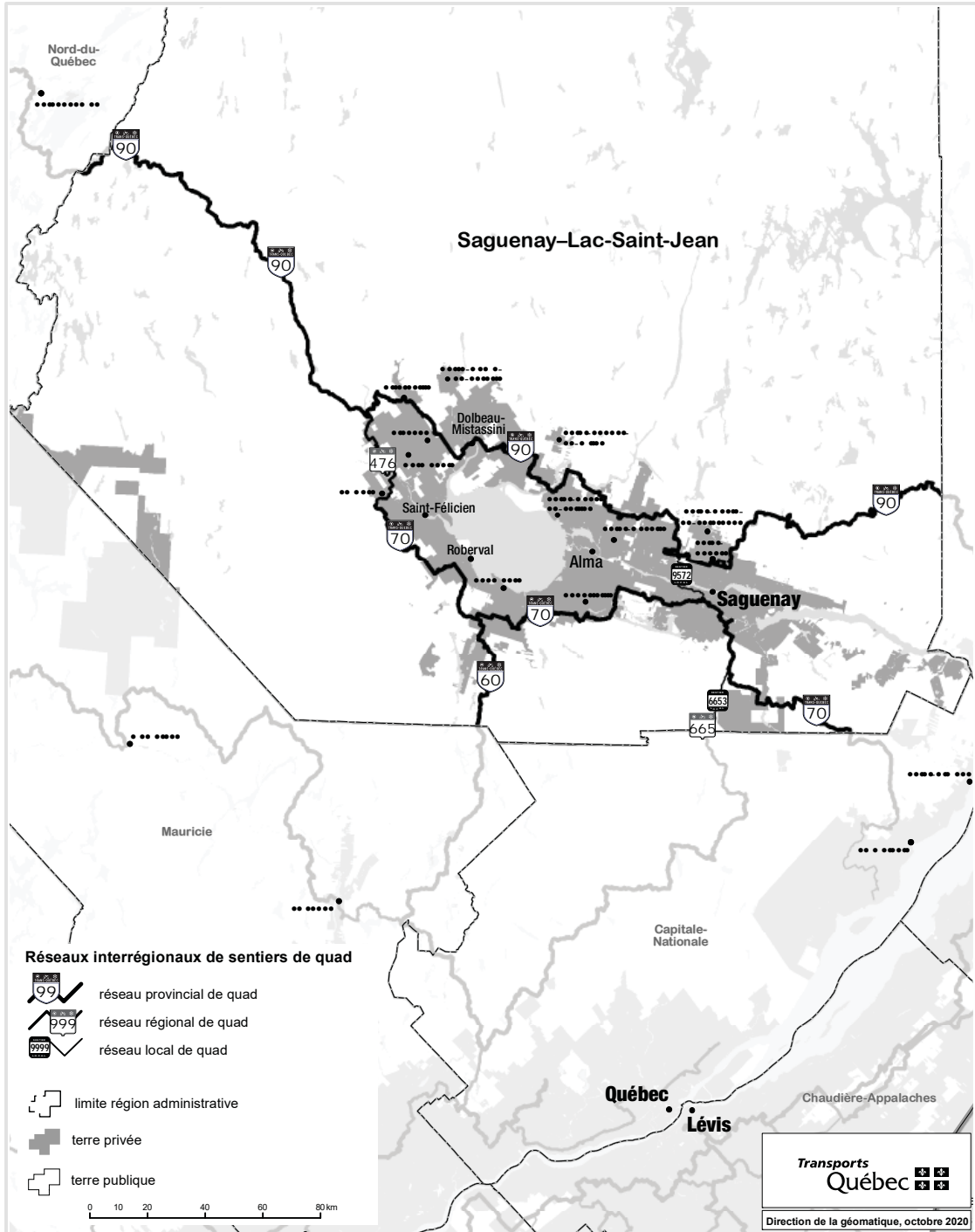
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
 - RÉGION ADMINISTRATIVE DU NORD-DU-QUÉBEC



Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'OUTAOUAIS



Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
 - RÉGION ADMINISTRATIVE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN



Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-008 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 18 décembre 2020

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des étudiants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit que la décision de la ministre peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes reçues avant sa prise d'effet;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le paragraphe 1^o de l'article 11 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) prévoit que la ministre consent au séjour d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des étudiants étrangers notamment lorsqu'il est admis dans un établissement d'enseignement;

VU que certains établissements d'enseignement admettant des ressortissants étrangers font l'objet d'une vérification et, dans certains cas, d'une enquête, conformément aux articles 115 et 118 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et à l'article 29 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU qu'il y a lieu, compte tenu de l'intérêt public, de suspendre la réception et le traitement des demandes de sélection à titre temporaire présentées dans le cadre du Programme des étudiants étrangers par des ressortissants étrangers admis par ces établissements d'enseignement faisant l'objet d'une vérification et, dans certains cas, d'une enquête;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des étudiants étrangers;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Que soient suspendus la réception et le traitement des demandes de sélection à titre temporaire présentées dans le cadre du Programme des étudiants étrangers par des ressortissants étrangers admis dans un établissement d'enseignement qui figure dans la liste suivante:

— 10864285 Canada Inc. (aussi identifié sous le nom Collège M du Canada)

— 9189-4972 Québec Inc. (aussi identifié sous le nom Collège d'informatique de Montréal)

— Cégep de la Gaspésie et des Îles, mais uniquement en ce qui concerne le campus de Montréal

— Collège Canada Inc.

— Collège de l'Estrie Inc. (aussi identifié sous le nom CDE Collège)

— Collège de gestion, technologie et santé Matrix Inc.

— Collège Universel, mais uniquement en ce qui concerne le campus de Gatineau

— Les consultants 3 L M Inc. (aussi identifié sous le nom Institut supérieur d'informatique ISI)

— Les Instituts Herzing de Montréal Inc. (aussi identifié sous le nom Collège Herzing)

— Vancouver Career College (Burnaby) Inc. (aussi identifié sous le nom Collège CDI)

QUE la présente décision s'applique aux demandes reçues avant sa prise d'effet;

QUE la présente décision prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2021.

Montréal, le 18 décembre 2020

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
NADINE GIRAULT

73864

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Cartes des sentiers des réseaux interrégionaux de motoneige et de quad. (Loi sur les véhicules hors route, 2020, chapitre 26)	5557A	Avis
Programme des étudiants étrangers — Gestion des demandes présentées.	5591A	N
Véhicules hors route, Loi sur les... — Cartes des sentiers des réseaux interrégionaux de motoneige et de quad (2020, chapitre 26)	5557A	Avis

